

**Permissions de sortir pour perfectionnement  
personnel**

Brian A. Grant et Sara L. Johnson

Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada  
en collaboration avec  
la Commission nationale des libérations conditionnelles

Février 1998

Ce rapport fait partie d'une série de 24 rapports de recherche et d'évaluation (énumérés plus bas) préparés à titre de référence en vue du Rapport consolidé du Groupe de travail qui examine les dispositions et l'application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ainsi que son Document de consultation.

Le Groupe de travail est composé de représentants des organismes suivants :

- Le Service correctionnel du Canada
- La Commission nationale des libérations conditionnelles
- L'Enquêteur correctionnel
- Le ministère de la Justice
- Le ministère du Solliciteur général

Rapports de recherche et d'évaluation :

- Collecte de renseignements concernant les délinquants
- Classement des détenus à l'aide de l'échelle de classement par niveau de sécurité
- Détermination judiciaire
- Le programme des permissions de sortir : analyse descriptive
- Permissions de sortir pour perfectionnement personnel
- Le programme de placement à l'extérieur : comment il est utilisé et à quelles fins
- Effets de la LSCMLSC sur la semi-liberté
- Gestion des cas : préparation à la mise en liberté et résultat de la semi-liberté
- Procédure d'examen expéditif
- La libération d'office et dispositions sur le maintien en incarcération
- Surveillance dans la collectivité
- Dispositions relatives aux victimes
- Observateurs aux audiences
- Régistre des décisions
- Ressources humaines SCC
- Isolement préventif
- Fouilles, saisies et régime disciplinaire des délinquants
- Procédure de règlements des griefs
- Prise d'échantillon d'urine
- Participation des délinquants aux décisions
- Communication de renseignements au délinquant
- Délinquants autochtones
- Services de santé
- Délinquantes



## Sommaire

L'analyse descriptive des permissions de sortir pour perfectionnement personnel s'inscrit dans l'examen de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (1992), prévu cinq ans après son entrée en vigueur. Elle vise à établir comment ces permissions de sortir sont utilisées et à quelles fins.

Les permissions de sortir (PS) pour perfectionnement personnel datent de l'adoption de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (1992). Elles ont été créées dans le but de préciser les motifs d'octroi admissibles des PS et d'en uniformiser l'usage dans l'ensemble du pays. Elles peuvent être accordées pour une durée de 15 ou 60 jours, et les PS de 15 jours peuvent se dérouler avec ou sans escorte. Il a été établi que les PS pour perfectionnement personnel étaient effectivement accordées pour les motifs prévus dans la *LSCMLC*, la participation à des programmes de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie en étant le motif prédominant.

Contrairement aux autres types de PS qui durent entre un et trois jours, les PS pour perfectionnement personnel sont accordées pour une longue période de temps, soit 15 ou 60 jours. Cependant, la plupart d'entre elles se composent d'une série de sorties d'un ou plusieurs jours chacune, étalées sur une longue période de temps. Bon nombre de PS pour perfectionnement personnel autorisent le délinquant à s'absenter de l'établissement à plusieurs reprises, quelques jours à la fois, alors que d'autres autorisent une longue absence continue.

Les PS pour perfectionnement personnel prévoient souvent une surveillance complémentaire qui ne fait pas partie des autres types de PS, par exemple des conditions particulières et l'assignation à résidence dans une maison de transition ou un centre de traitement. Dans notre analyse, les permissions de sortir sans escorte (PSSE) de 60 jours étaient les PS pour perfectionnement personnel le plus souvent assorties de conditions particulières et de l'assignation à résidence.

Dans la majorité des cas, les PS pour perfectionnement personnel s'inscrivaient dans un plan

structuré de mise en liberté, et les PSSE étaient les plus susceptibles de faire l'objet de documents pertinents. Cependant, la mention de la PSSE se trouvait plus souvent dans un Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas rédigé juste avant la sortie du délinquant que dans son Plan correctionnel décrivant son plan de réinsertion sociale au complet. Ainsi, les PS pour perfectionnement personnel s'inscrivent généralement dans un plan structuré, mais la planification semble se faire peu de temps avant la mise en liberté. La qualité des documents versés au Système de gestion des détenus (SGD) variait selon la région et selon le type de PS. Les résultats de nombreuses PS pour perfectionnement personnel étaient consignés dans un rapport, mais les activités auxquelles le délinquant s'était livré pendant sa permission étaient rarement indiquées.

Les infractions dont les bénéficiaires de PS pour perfectionnement personnel avaient été reconnus coupables variaient beaucoup, de même que la durée de leurs peines. Les délinquants condamnés pour des infractions sexuelles étaient plus susceptibles d'obtenir une permission de sortir avec escorte (PSAE) de 15 jours qu'une PSSE de 15 ou 60 jours. Une forte proportion des bénéficiaires de PSSE pour perfectionnement personnel avaient été reconnus coupables d'infractions non sexuelles avec violence. De plus, environ 20 % des délinquants qui ont obtenu une PSSE pour perfectionnement personnel purgeaient une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Les délinquants purgeant une peine d'une durée déterminée ont reçu leur PS pour perfectionnement personnel au moins six mois après la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle. Dans l'ensemble, ils avaient purgé environ 40 % ou plus de leur peine au moment de leur sortie en permission, mais les bénéficiaires de PSSE de 60 jours avaient eux purgé environ la moitié de leur peine à ce moment-là. Les délinquants condamnés à perpétuité ont reçu leur PSAE ou PSSE de 15 jours avant la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle et leur PSSE de 60 jours environ deux ans après la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle.

Le taux d'octroi de PS pour perfectionnement personnel variait selon la région et selon le type de

permission. L'écart entre les régions était surtout marqué dans le cas des PSSE de 60 jours.

La répartition des bénéficiaires de PS pour perfectionnement personnel selon leur sexe et leur race se rapprochait en général de la répartition correspondante de l'ensemble de la population carcérale. Cependant, les PSSE de 60 jours ont été accordées exclusivement à des hommes, et la proportion des PSSE de 60 jours consenties à des délinquants autochtones correspondait à peu près au double de leur taux de représentation dans la population carcérale.

Bien qu'il soit impossible de cerner la portée particulière des PS pour perfectionnement personnel sur la mise en liberté conditionnelle ultérieure, les permissions de ce genre semblent en effet augmenter le taux d'octroi de formes discrétionnaires de libération conditionnelle, et notamment de la semi-liberté. Après avoir obtenu leur semi-liberté, la majorité des bénéficiaires de PS pour perfectionnement personnel semblent avoir recouvré leur pleine liberté à la date de leur libération d'office, et environ 70 % d'entre eux n'avaient pas été réincarcérés un an après leur mise en liberté intégrale.

Dans l'ensemble, les PS pour perfectionnement personnel offrent aux délinquants de nombreuses occasions de sortir du milieu carcéral et de se mêler à la collectivité afin de participer à des programmes qui ne sont pas offerts en établissement. Elles peuvent donc favoriser leur réinsertion dans la communauté dans laquelle ils iront vivre lorsqu'ils retrouveront leur liberté.

## **Remerciements**

Les auteurs n'auraient pu rédiger le présent rapport sans l'apport de leurs collaborateurs qui y ont consacré beaucoup de temps et d'efforts. Ray L. Belcourt, directeur des Services d'information de recherche, a constitué la base de données sur les permissions de sortir qui a servi à repérer les PS pour perfectionnement personnel. Chris Beal a aidé à extraire des données des bases existantes dans le cadre du suivi et d'analyses connexes. David Joubert et Pam Lefave ont aidé le deuxième auteur à coder les dossiers des délinquants.

Collette Cousineau a fait la saisie de données. De plus, Laura Vandette a collaboré à la création des tableaux et des graphiques et Cathy Delnef a révisé la version française du rapport. Tous leurs efforts furent indispensables, et nous leur en sommes très reconnaissants.

## Table des matières

<b>Sommaire .....</b>	<b>iii</b>
<b>Remerciements.....</b>	<b>vi</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>vii</b>
<b>Liste des tableaux .....</b>	<b>x</b>
<b>Liste des graphiques .....</b>	<b>xiii</b>
<b>CHAPITRE 1 : INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
Études antérieures sur les permissions de sortir pour perfectionnement personnel .....	6
Plan du rapport .....	6
<b>CHAPITRE 2 : METHODOLOGIE.....</b>	<b>9</b>
Échantillon .....	9
Sources des données.....	9
Analyses .....	10
<b>CHAPITRE 3 : PSAE DE 15 JOURS .....</b>	<b>12</b>
Caractéristiques des délinquants.....	14
Caractéristiques administratives.....	14
Caractéristiques des PS.....	15
Peine.....	17
Antécédents criminels .....	19
Niveau des besoins.....	20
Plan structuré de mise en liberté.....	21
Motif d’octroi.....	24
Programmes.....	24
Heures consacrées aux activités visées par la PSAE.....	25
Conditions particulières.....	26
Suivi.....	26



<b>Résumé et analyse.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 4 : PSSE DE 15 JOURS .....</b>	<b>31</b>
Caractéristiques des délinquants.....	31
Caractéristiques administratives.....	31
Caractéristiques des PS.....	33
Peine.....	35
Antécédents criminels .....	36
Niveau des besoins.....	37
Plan structuré de mise en liberté.....	38
Motif d’octroi.....	40
Programmes.....	41
Heures consacrées aux activités visées par la PSSE.....	43
Conditions particulières.....	43
Suivi.....	45
<b>Résumé et analyse.....</b>	<b>47</b>
<b>CHAPITRE 5 : PSSE DE 60 JOURS .....</b>	<b>51</b>
Caractéristiques des délinquants.....	51
Caractéristiques administratives.....	51
Caractéristiques des PS.....	53
Peine.....	54
Antécédents criminels .....	54
Niveau des besoins.....	56
Plan structuré de mise en liberté.....	57
Motif d’octroi.....	58
Programmes.....	58
Heures consacrées aux activités visées par la PSSE.....	60
Conditions particulières.....	60
Suivi.....	62

<b>Résumé et analyse.....</b>	<b>64</b>
<b>CHAPITRE 6 : ANALYSES COMPARATIVES .....</b>	<b>67</b>
Caractéristiques des délinquants.....	67
Caractéristiques administratives.....	73
Caractéristiques des PS.....	76
<b>Résumé et analyse.....</b>	<b>81</b>
<b>CHAPITRE 7 : ANALYSE .....</b>	<b>84</b>
Dans quels buts les PS pour perfectionnement personnel sont-elles accordées?.....	84
Quelles sont les modalités des PS pour perfectionnement personnel (durée des sorties, jours d'absence consécutifs ou non consécutifs, surveillance, etc.)? .....	84
Les PS pour perfectionnement personnel s'inscrivent-elles dans un plan structuré de mise en liberté?.....	86
À quelle étape de la peine, les PS pour perfectionnement personnel sont-elles accordées?86	
L'octroi de PS pour perfectionnement personnel varie-t-il selon la région ou selon la race et le sexe des délinquants?.....	87
Quels sont les délinquants qui obtiennent des PS pour perfectionnement personnel? 88	
Quelle est la portée des PS pour perfectionnement personnel sur la mise en liberté sous condition? .....	89
Les PS pour perfectionnement personnel augmentent-elles les chances de réussite de la réinsertion sociale du délinquant après qu'il a recouvré sa pleine liberté? .....	89
Autres facteurs .....	92
<b>Bibliographie .....</b>	<b>93</b>
<b>Annexe 1 .....</b>	<b>94</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1-1 : Nombre de PS pour perfectionnement personnel accordées en 1994-1995 et 1995-1996.....	5
Tableau 3-1 : Caractéristiques des PSAE de 15 jours .....	13
Tableau 3-2 : Données sur les peines des délinquants ayant obtenu une PSAE de 15 jours; délinquants condamnés à une peine d'une durée déterminée .....	19
Tableau 3-3 : Infractions antérieures et infractions à l'origine de la peine actuelle des délinquants ayant obtenu une PSAE de 15 jours .....	21
Tableau 3-4 : Questions utilisées pour évaluer la qualité des documents.....	22
Tableau 3-5 : Qualité des documents aux dossiers des délinquants ayant obtenu une PSAE de 15 jours, selon la région .....	23
Tableau 3-6 : Motifs d'octroi des PSAE de 15 jours.....	24
Tableau 3-7 : Programmes auxquels les délinquants ont participé pendant leurs PSAE de 15 jours.....	25
Tableau 3-8 : Type de liberté sous condition accordé après la PSAE de 15 jours.....	27
Tableau 4-1 : Caractéristiques des PSSE de 15 jours.....	32
Tableau 4-2 : Infractions antérieures et infractions à l'origine de la peine actuelle des délinquants ayant obtenu une PSSE de 15 jours.....	37
Tableau 4-3 : Niveau des besoins des délinquants ayant obtenu une PSSE de 15 jours, selon que la continuité des jours d'absence.....	38
Tableau 4-4 : Qualité des documents aux dossiers des délinquants ayant obtenu une PSSE de 15 jours, selon la région.....	40
Tableau 4-5 : Motifs d'octroi des PSSE de 15 jours .....	41
Tableau 4-6 : Programmes auxquels les délinquants ont participé pendant leurs PSSE de 15 jours.....	42
Tableau 4-7 : Conditions des PSSE de 15 jours.....	44
Tableau 4-8 : Lieu d'hébergement des délinquants qui ont passé la nuit en dehors de l'établissement pendant leur PSSE de 15 jours <sup>1</sup> .....	45
Tableau 4-9 : Type de liberté sous condition accordé après la PSSE de 15 jours .....	47
Tableau 5-1 : Caractéristiques des PSSE de 60 jours.....	52
Tableau 5-2 : Infractions antérieures et infractions à l'origine de la peine actuelle des délinquants ayant obtenu une PSSE de 60 jours.....	56

Tableau 5-3 : Motifs d’octroi des PSSE de 60 jours .....	58
Tableau 5-4 : Programmes auxquels les délinquants ont participé pendant leurs PSSE de 60 jours .....	59
Tableau 5-5 : Conditions des PSSE de 60 jours.....	61
Tableau 5-6 : Lieu d’hébergement des délinquants qui ont passé la nuit en dehors de l’établissement pendant leur PSSE de 60 jours <sup>1</sup> .....	62
Tableau 5-7 : Type de liberté sous condition accordé après la PSSE de 60 jours .....	64
Tableau 6-1 : Répartition en pourcentage des PS pour perfectionnement personnel, selon le type de PS et le sexe des délinquants qui en ont bénéficié.....	67
Tableau 6-2 : Répartition en pourcentage des PS pour perfectionnement personnel, selon la race et le type de PS.....	68
Tableau 6-3 : Infraction la plus grave des délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel avant leur mise en liberté sous condition.....	71
Tableau 6-4 : Variables moyennes concernant la peine de tous les délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel.....	73
Tableau 6-5 : Répartition en pourcentage des délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel, selon le type de PS et le niveau de sécurité de l’établissement.....	74
Tableau 6-6 : Répartition en pourcentage des PS pour perfectionnement personnel, selon le type de PS et l’autorité décisionnelle.....	75
Tableau 6-7 : Répartition en pourcentage des délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel, selon la continuité des jours d’absence et le type de PS .....	76
Tableau 6-8 : Répartition en pourcentage des délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel, selon le type de PS et le nombre de jours d’absence.....	77
Tableau 6-9 : Répartition en pourcentage des PS pour perfectionnement personnel prévoyant des jours d’absence non consécutifs, selon la période d’étalement des sorties et le type de PS.....	78
Tableau 6-10 : Répartition en pourcentage des PS pour perfectionnement personnel prévoyant des jours d’absence non consécutifs, selon la fréquence des sorties et le type de PS .....	79
Tableau 6-11 : Répartition en pourcentage des délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel, selon la présence d’un rapport de suivi au SGD et le type de PS .....	80



## Liste des graphiques

Graphique 6-1 : Répartition en pourcentage des délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel, par groupe d'âge.....	69
Graphique 6-2 : Répartition en pourcentage des délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel, selon le niveau de besoins et le type de PS ..	70
Graphique 6-3 : Répartition en pourcentage des PS pour perfectionnement personnel, selon le type de PS et la région.....	75

## Chapitre 1 : Introduction

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)*, qui est entrée en vigueur en novembre 1992, a apporté diverses modifications aux dispositions législatives régissant les permissions de sortir des établissements correctionnels fédéraux du Canada. Le programme des permissions de sortir permet de libérer les détenus sous responsabilité fédérale pendant de courtes périodes de temps, allant de quelques heures à quelques jours, ou plus longtemps dans des circonstances particulières. Ces courtes périodes passées au sein de la collectivité fournissent au Service correctionnel du Canada et à la Commission nationale des libérations conditionnelles une première occasion d'établir comment le délinquant réagira quand les contraintes du milieu carcéral disparaîtront. De plus, les permissions de sortir constituent les premières étapes du processus de mise en liberté et de réinsertion graduelles, menant à la libération conditionnelle ou à la mise en liberté d'office.

La *LSCMLC* a notamment créé les permissions de sortir de longue durée à des fins de «perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant». Ces permissions de sortir (PS) peuvent être accordées pour une période maximale de 15 ou de 60 jours; les PS de 15 jours peuvent se dérouler avec ou sans escorte, alors que celles de 60 jours ne prévoient jamais d'escorte. D'après le *Guide de gestion des cas* (1997), les PS pour perfectionnement personnel visent à permettre au délinquant de se faire traiter à l'extérieur de l'établissement. En particulier, le *Guide* (1997, alinéa 33 d), précise que ces PS ont pour objet « de permettre au délinquant d'assister ou de participer » à des programmes particuliers de perfectionnement personnel, par exemple : «programme de lutte contre la toxicomanie, réunions de sensibilisation aux autres cultures, réunions des Alcooliques Anonymes, programme de traitement des délinquants sexuels, programmes de formation générale ou spécialisée, programmes de formation technique, séances de counseling visant à éliminer la violence familiale».

Le pouvoir d'octroyer des PS pour perfectionnement personnel est partagé entre le Service correctionnel du Canada (SCC) et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC). En règle générale, le SCC peut accorder des permissions de sortir avec escorte, sauf aux délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. C'est à la CNLC qu'il incombe d'accorder des permissions de sortir sans escorte aux délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, une peine d'une durée indéterminée ou une peine pour un crime de violence (figurant à l'Annexe I de la *LSCMLC*) ou un crime lié à la drogue (figurant à l'Annexe II de la *LSCMLC*)<sup>1</sup>. La CNLC a cependant délégué au SCC le pouvoir d'accorder des permissions de sortir sans escorte à tous les délinquants purgeant une peine pour un crime lié à la drogue (figurant à l'Annexe II) ou un crime de violence (figurant à l'Annexe I), sauf lorsque le crime a causé la mort de la victime ou lui a causé un dommage grave, ou lorsqu'il s'agit d'une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant. Dans ces cas-là, la CNLC doit accorder elle-même les permissions de sortir sans escorte. Très souvent, quand la CNLC autorise une première sortie et qu'il ne se produit aucun incident grave, le SCC peut autoriser des sorties ultérieures.

Les délinquants peuvent obtenir la permission de sortir avec escorte (PSAE) dès leur arrivée dans un pénitencier fédéral, mais au début de la peine, cette permission est normalement accordée pour des raisons médicales. Dans la plupart des cas, les délinquants peuvent obtenir la permission de sortir sans escorte (PSSE) après une période d'incarcération correspondant à la moitié de la période précédant leur admissibilité à la libération conditionnelle totale, ou après six mois d'emprisonnement, soit la plus longue de ces deux périodes. Les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ne peuvent obtenir de PSSE que trois ans avant leur admissibilité à la libération conditionnelle totale, alors que les personnes condamnées à une peine d'une durée indéterminée peuvent obtenir une PSSE après avoir purgé trois ans. Contrairement à l'ancienne loi, la *LSCMLC* stipule que les délinquants à sécurité maximale ne sont pas admissibles à la PSSE.

---

<sup>1</sup> La *LSCMLC* contient deux annexes ou listes d'infractions. L'Annexe I présente la liste des infractions avec violence, alors que l'Annexe II présente la liste des infractions en matière de drogue.



La *LSCMLC* établit un ensemble de principes sur lesquels le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles doivent fonder leurs décisions; entre autres, toute décision de mettre un délinquant en liberté doit d'abord tenir compte de la protection de la société. À cette fin, tous les programmes de sortie doivent s'inscrire dans un plan global destiné à préparer le délinquant à recouvrer sa pleine liberté. Le présent rapport vise à établir si les PS pour perfectionnement personnel s'inscrivent effectivement dans un plan de mise en liberté.

Un plan structuré de sortie, précisant les objectifs que le délinquant doit réaliser, doit être élaboré avant qu'une PS ne soit octroyée. Un Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas doit être rédigé dans les 60 jours suivant la réception de la demande de PS. Comme suivi, toute PS doit faire l'objet d'un Rapport d'évaluation à la suite d'une permission de sortir. Des renseignements doivent donc être consignés au dossier avant et après la sortie.

La *LSCMLC* prévoit l'examen détaillé de ses dispositions et des conséquences de leur application cinq ans après son entrée en vigueur. Cet examen doit être terminé à la fin de 1997. Le présent rapport fait partie d'une série d'études sur les divers éléments de la *LSCMLC*. Un autre rapport (Grant et Millson, 1998) traite de l'ensemble du programme des permissions de sortir et décrit comment le recours à ces permissions a évolué à la suite de l'adoption de la *LSCMLC*. De plus, Grant et Millson (1998) font une recension des études antérieures sur le sujet.

L'étude sur laquelle repose le présent rapport a été conçue de manière à répondre aux questions suivantes :

- Dans quels buts les PS pour perfectionnement personnel sont-elles accordées?
- Quelles sont les modalités des PS pour perfectionnement personnel (durée des sorties, jours d'absence consécutifs ou non consécutifs, surveillance, etc.)?
- Les PS pour perfectionnement personnel s'inscrivent-elles dans un plan structuré de mise en liberté?
- À quelle étape de la peine, les PS pour perfectionnement personnel sont-elles accordées?
- L'octroi de PS pour perfectionnement personnel varie-t-il selon la région ou selon la race et le sexe des délinquants?

- Quels sont les délinquants qui obtiennent des PS pour perfectionnement personnel?
- Quelle est la portée des PS pour perfectionnement personnel sur la mise en liberté sous condition?
- Les PS pour perfectionnement personnel augmentent-elles les chances de réussite de la réinsertion sociale du délinquant après qu'il a recouvré sa pleine liberté?

Aux fins de l'étude, les PS pour perfectionnement personnel ont été réparties en trois groupes selon la présence ou l'absence d'une escorte et selon la durée de la PS, soit 15 ou 60 jours. Cette répartition a donné les trois groupes suivants :

1. les PS avec escorte (PSAE) de 15 jours,
2. les PS sans escorte (PSSE) de 15 jours,
3. les PS sans escorte (PSSE) de 60 jours.

Comme le fait voir le Tableau 1-1, les PS pour perfectionnement personnel les plus courantes sont les PSAE de 15 jours. En 1994-1995 et 1995-1996, environ 1 500 délinquants ont effectué environ 14 000 sorties en vertu de PSAE de 15 jours. Les PS pour perfectionnement personnel constituaient environ 30 % de l'ensemble des PSAE liées à la réinsertion sociale<sup>2</sup>, et les délinquants qui en ont bénéficié représentaient 24 % de l'ensemble des délinquants ayant obtenu des PSAE pour faciliter leur réinsertion sociale. De toute évidence, les PSAE de 15 jours pour perfectionnement personnel sont un élément important du programme des permissions de sortir.

---

<sup>2</sup> Les PSAE liées à la réinsertion sociale sont consenties pour les motifs suivants : service à la collectivité, rapports familiaux, responsabilités parentales et perfectionnement personnel. Sont exclues les PS pour raisons médicales, humanitaires et administratives.

**Tableau 1-1 : Nombre de PS pour perfectionnement personnel accordées en 1994-1995 et 1995-1996<sup>1</sup>**

Année financière	PSAE de 15 jours		PSSE de 15 jours		PSSE de 60 jours	
	Nombre	Délinquants	Nombre	Délinquants	Nombre	Délinquants
1994-1995	14 822	1 500	449	135	466	70
1995-1996	13 338	1 434	430	124	760	121
% de l'ensemble des PSAE liées à la réinsertion sociale	(30 %)	(24 %)				
% de l'ensemble des PSSE			(6 %)	(4 %)	(5 %)	(3 %)

<sup>1</sup> Selon les données présentées dans Grant et Millson (1998).

Avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, les délinquants pouvaient obtenir la permission de sortir à des fins de socialisation. La *LSCMLC* a mis fin à ce type de PS afin de lier davantage les PS à la réadaptation du délinquant. Les PS pour perfectionnement personnel offrent aujourd'hui des possibilités de sortie semblables aux anciennes PS pour socialisation, bien qu'en nombre réduit.

Le Tableau 1-1 montre également le nombre de PSSE de 15 et de 60 jours accordées en 1994-1995 et 1995-1996. Au cours de chacune de ces deux années, environ 130 délinquants ont effectué un peu plus de 400 sorties en vertu de PSSE de 15 jours. Les sorties effectuées en vertu de PSSE de 60 jours étaient un peu plus nombreuses (plus de 500), mais un nombre à peu près égal ou inférieur de délinquants (entre 70 et 121) en ont bénéficié. Dans l'ensemble, les PSSE de 15 jours pour perfectionnement personnel, tout comme celles de 60 jours, ne correspondaient qu'à environ 5 % de l'ensemble des sorties effectuées en vertu de PSSE.

## Études antérieures sur les permissions de sortir pour perfectionnement personnel

Comme les PS pour perfectionnement personnel datent de l'adoption de la *LSCMLC* (1992) et que parmi les PS consenties pour ce motif peu sont sans escorte, les études sur leur usage sont peu nombreuses. Toutefois, les constatations générales d'études sur l'ensemble des PSAE et des PSSE présentent des renseignements de base sur l'usage qui est fait des PS, et établissent des comparaisons.

Une étude de Grant et Belcourt (1992), faite avant la mise en application de la *LSCMLC*, traite des caractéristiques des délinquants qui obtiennent des PS. Le nombre d'infractions principales à l'origine de la peine actuelle était à peu près le même chez les délinquants ayant bénéficié d'une PS au cours de l'année 1990-1991 que dans l'ensemble de la population carcérale. Quant à la nature de la peine à laquelle ces délinquants avaient été condamnés, la plupart (87 %) purgeaient une peine d'une durée déterminée, alors que 12 % avaient été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité.

De plus, Grant et Millson (1998) ont constaté qu'après la mise en application de la *LSCMLC*, 70 % des délinquants ayant obtenu une PSSE pour favoriser leur réinsertion sociale étaient incarcérés dans un établissement à sécurité minimale, 26 % dans un établissement à sécurité moyenne et 3 % dans un établissement à sécurité maximale<sup>3</sup>.

Contrairement aux constatations susmentionnées faites avant l'adoption de la *LSCMLC*, Grant et Millson (1998) ont relevé une différence entre les délinquants ayant obtenu une PSSE liée à leur réinsertion sociale et l'ensemble de la population carcérale quant à la gravité de l'infraction principale à l'origine de leur peine actuelle. La majorité (59 %) d'entre eux étaient incarcérés pour un crime sans violence, 27 % pour un crime de violence, 5 % pour meurtre et 9 % pour une infraction liée à la drogue. Ainsi, les délinquants violents étaient fortement sous-représentés parmi

---

<sup>3</sup> Il s'agit principalement de délinquantes incarcérées à la Prison des femmes de Kingston.

les délinquants ayant obtenu une PSSE après la mise en application de la *LSCMLC*, alors que les délinquants non violents étaient surreprésentés.

Grant et Belcourt (1992) ont constaté que la répartition proportionnelle des délinquants bénéficiant de PS selon leur sexe concordait à peu près avec la répartition correspondante de la population carcérale, mais que les délinquants autochtones étaient sous-représentés. Grant et Millson (1998) ont fait des constatations semblables.

Trois études ont abordé la question de la portée des PS sur la mise en liberté sous condition. Dans leur analyse des permissions de sortir, Motiuk et Belcourt (1996) ont établi qu'environ la moitié des délinquants ayant obtenu une PSAE avaient bénéficié d'une forme discrétionnaire de mise en liberté (la semi-liberté ou la libération conditionnelle totale), alors que c'était le fait des deux tiers des délinquants ayant obtenu une PSSE. Environ 20 % des délinquants ayant obtenu une PSAE avant d'être mis en liberté sous condition ont été réincarcérés au cours des deux années suivant leur libération, par opposition à seulement 8 % des délinquants ayant bénéficié d'une PSSE (Motiuk et Belcourt, 1996). Grant et Gal (1998) signalent que les PS liées à la réinsertion sociale font augmenter le taux de réussite des délinquants en liberté sous condition : environ les trois quarts des délinquants ayant bénéficié d'une telle PS réussissent à se réinsérer dans la société, par opposition à moins des deux tiers des délinquants qui n'ont pas obtenu une telle PS.

Enfin, LeClair et Guarino-Ghezzi (1991), qui ont comparé les taux de récidive avant et après l'octroi de PS, ont constaté que le taux de récidive chez les délinquants ayant bénéficié de PS était inférieur aux prévisions. En fait, seulement 16 % des délinquants qui avaient obtenu une PS avaient récidivé, alors que le taux de récidive prévu était de 25 %.

En résumé, la recherche laisse supposer que les PS liées à la réinsertion sociale augmentent les chances de mise en liberté sous condition et de réussite de cette libération conditionnelle, et réduisent le taux de récidive après la mise en liberté.

## **Plan du rapport**

Le reste du présent rapport est divisé en six chapitres. Le Chapitre 2 présente la méthodologie de l'étude. Il est suivi de chapitres distincts qui présentent les résultats portant sur les trois types de PS pour perfectionnement personnel : les PSAE de 15 jours, les PSSE de 15 jours et les PSSE de 60 jours. Le Chapitre 6 établit des comparaisons entre ces trois types de PS. En conclusion, les résultats de l'étude sont examinés et récapitulés.

## **Chapitre 2 : Méthodologie**

### **Échantillon**

L'étude a porté sur les délinquants qui ont obtenu des permissions de sortir (PS) de 15 ou de 60 jours pour perfectionnement personnel entre le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et le 30 juin 1995. Aux fins de l'analyse, les PS ont été réparties selon l'absence ou la présence d'une escorte et selon la durée de la permission, ce qui a donné les trois groupes suivants : les permissions de sortir avec escorte (PSAE) de 15 jours, les permissions de sortir sans escorte (PSSE) de 15 jours, et les PSSE de 60 jours.

Tous les délinquants qui ont reçu une PSSE de 15 ou de 60 jours au cours de l'année de référence ont été inclus dans l'échantillon si les données consignées au SGD étaient suffisantes. Dans le cas des PSSE de 60 jours, cette méthode a donné 68 sujets sur une population de 68 délinquants; dans le cas des PSSE de 15 jours, elle a donné 111 sujets sur une population de 116 délinquants.

Les PS pour perfectionnement personnel les plus courantes sont les PSAE de 15 jours, dont 1 456 délinquants ont bénéficié. Un échantillon aléatoire de 260 délinquants a été prélevé aux fins d'analyse; les données sur 247 d'entre eux étaient suffisantes pour en faire le codage. Si les données pertinentes sur un cas n'étaient pas disponibles ou si les dates des sorties ne concordaient pas, le cas était exclu de l'échantillon.

### **Sources des données**

Les données sur tous les cas étudiés sont tirées du Système de gestion des détenus (SGD). Le SGD est une base de données administratives qui contient le dossier complet des délinquants, y compris le plan correctionnel, les rapports récapitulatifs sur l'évolution du cas, les rapports d'évaluation établis à la suite des permissions de sortir, et tous les renseignements sur les admissions et les mises en liberté. Le plan correctionnel, les rapports récapitulatifs sur l'évolution du cas et les rapports sur les permissions de sortir contiennent les renseignements descriptifs les

plus détaillés sur les délinquants; ils sont rédigés ou mis à jour chaque fois que se produit un événement concernant la participation du délinquant à des programmes et ses projets de mise en liberté. D'autres documents du SGD renferment des renseignements complémentaires qui ont été utilisés au besoin. Les données pertinentes sur les délinquants ne se trouvent pas toujours au même endroit en raison de disparités de procédures d'une région à l'autre et d'un établissement à l'autre.

La plupart des données de base de l'étude ne sont pas codées dans le SGD, mais y sont enregistrées sous la forme de textes. Il faut donc lire les textes et coder les données avant de pouvoir en faire l'analyse. Le manuel de codage, présenté à l'Annexe 1, a servi au codage de diverses données, par exemple le motif d'octroi de la permission de sortir, la qualité des documents rédigés avant et après les sorties, et les conditions auxquelles la PS était assujettie.

Lors de son élaboration, le manuel de codage a été soumis à des essais poussés afin de déterminer si les renseignements recherchés étaient disponibles dans les fichiers du SGD. Une fois confirmées la disponibilité et la fiabilité des données dans le SGD, le manuel a été finalisé et appliqué à tous les cas. Les codeurs étaient trois étudiants d'université de deuxième ou troisième cycle; le second auteur leur a dispensé une formation à l'aide d'exemples afin que le codage des données soit uniforme. Les données consignées en langue française ont été codées par un francophone, alors que les données consignées en langue anglaise ont été codées par un anglophone.

Des renseignements complémentaires sur les délinquants ont été extraits de diverses bases de données de la Direction de la recherche, contenant entre autres des fichiers sur toutes les admissions, les mises en liberté, les infractions et les permissions de sortir, ainsi que des renseignements biographiques. Ces données proviennent du SGD et sont déjà codées à des fins d'analyse.

## **Analyses**

Les données portant sur les trois types de PS (PSSE de 60 jours, PSSE de 15 jours et PSAE de 15 jours) ont fait l'objet d'analyses distinctes, y compris des analyses de la fréquence, des analyses



par recouplement, des tests khi-deux et des analyses de la variance. Des comparaisons statistiques ont aussi été établies entre les trois groupes. Toutes les analyses statistiques ont été réalisées à l'aide du logiciel SAS, version 6.12 (SAS, 1997). Comme les analyses des PSSE de 15 et de 60 jours ont porté sur l'ensemble des délinquants ayant obtenu de telles permissions, alors que les analyses des PSAE de 15 jours ont porté sur un échantillon composé de seulement 17 % des délinquants ayant obtenu des permissions de ce genre, il ne convient pas d'établir des comparaisons entre les groupes à partir des données brutes, mais il convient de comparer les proportions, comme le fait le présent rapport.

### **Chapitre 3 : PSAE de 15 jours**

Les PS pour perfectionnement personnel les plus courantes sont les PSAE de 15 jours : chaque année, environ 17 000 de ces PS sont octroyées à 1 500 délinquants. De plus, elles constituent 30 % de l'ensemble des PSAE consenties pour favoriser la réinsertion sociale des délinquants.

La plupart des résultats présentés reposent sur un échantillon aléatoire de 17 % (247) des délinquants qui ont reçu des PSAE de 15 jours. Seulement deux PSAE de 15 jours semblaient prévoir des jours d'absence consécutifs; elles ont été exclues des analyses. Les PSAE de 15 jours semblent offrir aux délinquants de nombreuses occasions de participer à des activités au sein de la collectivité. Ce chapitre récapitule les caractéristiques des PSAE de 15 jours, puis présente d'autres résultats des analyses, y compris l'étape de la peine à laquelle la PS a été accordée, les antécédents criminels, le motif d'octroi de la PS, le programme de traitement visé, les conditions particulières auxquelles la PS était assujettie, et le suivi. Ces renseignements sont présentés lorsque les données pertinentes sont disponibles sur toutes les PS de 15 jours pour perfectionnement personnel.

Les caractéristiques administratives des PSAE de 15 jours pour perfectionnement personnel sont récapitulées au Tableau 3-1, de même que les caractéristiques des délinquants qui en ont bénéficié. Là où la chose est possible, ces données sont présentées pour l'échantillon, pour l'ensemble des PS pour perfectionnement personnel accordées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et le 30 juin 1995, et pour la population carcérale. Les comparaisons établies entre l'échantillon et l'ensemble des PSAE de 15 jours pour perfectionnement personnel servent à confirmer la représentativité de l'échantillon, alors que les comparaisons établies par rapport à la population carcérale montrent l'usage différentiel relatif qui est fait de ce genre de permissions. Au Chapitre 6, ces résultats sont mis en comparaison avec les données portant sur les autres types de PS pour perfectionnement personnel.

**Tableau 3-1 : Caractéristiques des PSAE de 15 jours**

Caractéristique		Échantillon de PSAE de 15 jours		Population de PSAE de 15 jours		Population carcérale <sup>1</sup>	
		%	Nombre de cas <sup>2</sup>	%	%	%	
<b>Sexe</b>	Hommes	95,5	234	96,8		97,7	
	Femmes	4,5	11	3,2		2,3	
<b>Race</b>	Autochtone	13,1	32	11,7		12,3	
	Non autochtone	86,9	213	88,3		87,7	
<b>Âge</b>	25 ans ou moins	10,4	23	9,9 <sup>3</sup>			
	de 26 à 35 ans	38,7	86	37,9			
	de 36 à 45 ans	25,7	57	30,3			
	46 ans ou plus	25,2	56	21,8			
<b>Niveau de sécurité de l'établissement</b>	Minimale	92,2	225	83,0		17,5	
	Moyenne	2,9	7	13,3		62,7	
	Maximale	4,9	12	3,8		17,3	
<b>Autorité décisionnelle</b>	CNLC	6,7	16				
	SCC	93,3	222				
<b>Région</b>	Atlantique	17,2	42	20,8		9,9	
	Québec	16,7	41	24,3		26,8	
	Ontario	31,4	77	24,9		27,8	
	Prairies	18,4	45	13,0		22,4	
	Pacifique	16,3	40	16,9		13,1	
<b>Nombre de jours</b>	5 ou moins	25,3	62				
	de 6 à 15	20,4	50				
	16 ou plus	54,3	133				
<b>Rapport de suivi au SGD</b>	Non	46,9	115				
	Oui	53,1	130				
<b>Issue</b>	Échec	0	0	0,2		0,2 <sup>4</sup>	
	Réussite	100,0	245	99,8		99,8	

<sup>1</sup> *Faits et chiffres sur les services correctionnels au Canada*, 1994.

<sup>2</sup> La plupart des variables portent sur 245 cas, mais ce nombre peut varier légèrement si des valeurs manquent.

<sup>3</sup> 149 de 1456 cas sont exclus de l'analyse par âge.

<sup>4</sup> Grant et Millson, 1998.

## **Caractéristiques des délinquants**

Les caractéristiques des bénéficiaires de PSAE de 15 jours, notamment leur sexe, leur race et leur âge, sont présentées au Tableau 3-1. Les femmes constituaient 4 % des bénéficiaires de PSAE de 15 jours, soit un taux légèrement supérieur à leur taux de représentation au sein de la population carcérale. Les résultats montrent en outre que l'échantillon est représentatif de la répartition selon le sexe de l'ensemble des délinquants ayant obtenu une PSAE de 15 jours.

Les délinquants autochtones, qui constituaient environ 12 % de la population carcérale, représentaient 13 % des délinquants de l'échantillon ayant obtenu une PSAE de 15 jours. Les données d'échantillon sont donc représentatives aussi de la répartition de la population selon la race.

Les délinquants âgés de 26 à 35 ans constituaient près de 40 % de l'échantillon, alors que le groupe des 36 à 45 ans et celui des 46 ans ou plus représentaient chacun environ le quart de l'échantillon, et les 25 ans ou moins composaient seulement 10 % de l'échantillon. Cette répartition par groupe d'âge cadre à peu près avec les données portant sur l'ensemble des PSAE de 15 jours, bien que les 36 à 45 ans semblent être un peu moins nombreux dans l'échantillon que dans la population, alors que les 46 ans et plus sont plus nombreux dans l'échantillon que dans la population. Il est peu probable que ces différences faussent les résultats de l'étude.

## **Caractéristiques administratives**

Comme le fait voir le Tableau 3-1, la vaste majorité (83 %) des délinquants ayant obtenu une PSAE de 15 jours étaient incarcérés dans des établissements à sécurité minimale, alors que 13 % étaient dans des établissements à sécurité moyenne et 3 % dans des établissements à sécurité maximale. Ces données laissent supposer que les PSAE de 15 jours pour perfectionnement personnel sont peut-être sous-utilisées dans les établissements à sécurité moyenne, puisque 63 % des délinquants sont incarcérés dans des établissements de ce niveau de sécurité.

Les données d'échantillon sous-représentent les permissions de sortir d'établissements à sécurité moyenne d'environ 10 points de pourcentage, mais cet écart ne devrait avoir aucun effet sur les autres résultats

fondés sur ces données.

Le SCC a accordé 93 % des PSAE de 15 jours de l'échantillon, alors que 7 % ont été octroyées par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Cette répartition n'est pas étonnante, car le SCC est habilité aux termes de la *Loi* à octroyer la plupart des PSAE. Quant à la répartition régionale des permissions selon l'autorité décisionnelle, le SCC a accordé toutes les PSAE de 15 jours dans la région de l'Atlantique, mais seulement 80 % des permissions de ce genre dans la région du Pacifique.

La ventilation des PSAE de 15 jours par région est, elle aussi, présentée au Tableau 3-1. La région de l'Ontario comptait le plus grand nombre de PSAE de 15 jours, mais c'était la région de l'Atlantique qui affichait la plus forte proportion de l'ensemble des permissions de ce genre par rapport à la taille de sa population carcérale. En d'autres termes, la région de l'Atlantique a accordé 21 % de l'ensemble des PSAE de 15 jours, mais elle comptait seulement 10 % de la population carcérale. Bien que dans les régions du Québec, de l'Ontario et du Pacifique, la proportion des PSAE de 15 jours pour perfectionnement personnel corresponde à peu près à la proportion de la population carcérale qui y est incarcérée, ce type de PS est sous-utilisé dans la région des Prairies.

La mise en comparaison des données d'échantillon et des données portant sur l'ensemble des PSAE de 15 jours révèle que la région du Québec est sous-représentée dans l'échantillon, alors que les régions de l'Ontario et des Prairies y sont surreprésentées. Il faut donc interpréter certains résultats avec circonspection.

### **Caractéristiques des PS**

Les caractéristiques des PS de 15 jours, y compris leur durée, la présence d'un suivi et leur réussite ou échec, sont également présentés au Tableau 3-1. Il était difficile de compter exactement le nombre effectif de jours pendant lesquels les délinquants s'étaient absentes en vertu d'une PS, car l'établissement de la date du début et de la fin de la permission a posé des problèmes. Bon nombre de PSAE de ce genre semblent se chevaucher, et les éléments d'information comme les numéros de décision, qui devraient aider à distinguer une PS d'une autre, sont souvent incompatibles. Il se peut donc que les données sur la durée

des permissions ne soient pas tout à fait exactes.

Les PSAE de 15 jours sont censées être d'une durée maximale de 15 jours; une telle permission ne doit pas durer plus de 15 jours, mais elle peut être d'une durée de moins de 15 jours. Bien que 25 % des délinquants bénéficiant d'une PSAE de 15 jours se soient absentes cinq jours ou moins et que 20 % se soient absentes entre six et 15 jours, les données montrent que plus de la moitié se sont absentes plus de 15 jours en vertu de leur PS, mais ce résultat est probablement attribuable à des erreurs commises lors de l'enregistrement des données.

Pour établir le nombre de PS de 15 jours pour perfectionnement personnel accordées au cours d'une période de 12 mois, nous avons compté le nombre de numéros de décision visant l'octroi de telles permissions. Y compris la PSAE de 15 jours en cours, le nombre moyen de PS de 15 jours octroyées à un délinquant était de 7,2, alors que la médiane était de 2. Le nombre de PS de 15 jours accordées sur une période de 12 mois variait entre 1 et 99.

Seulement 53 % des délinquants qui ont obtenu une PSAE de 15 jours ont fait l'objet d'un rapport de suivi adéquat. Quant à l'issue des PSAE de 15 jours, la permission a été un succès dans tous les cas de l'échantillon, ce qui cadre avec le taux de réussite de l'ensemble des PSAE de 15 jours et avec le taux de réussite constaté par Grant et Millson (1998).

## **Peine**

La peine moyenne des bénéficiaires de PSAE de 15 jours condamnés à une peine d'une durée déterminée était de six ans (2 199 jours). Or, elle variait sensiblement d'une région à l'autre : elle était plus courte dans la région des Prairies (4,2 ans ou 1 528 jours) et plus longue dans la région du Québec (9,2 ans ou 3 364 jours), ( $F(4, 211)=6,51, p<0,001$ ). Le Tableau 3-2 présente une comparaison régionale de la durée et d'autres variables relatives à la peine des délinquants ayant obtenu une PSAE de 15 jours.

Les peines des délinquants ont été réparties en quatre catégories, selon leur durée : quatre ans ou moins, entre quatre et 10 ans, plus de 10 ans, et l'emprisonnement à perpétuité. Dans l'ensemble,

40 % des PSAE de 15 jours ont été accordées à des délinquants purgeant une peine de quatre ans ou moins, 38 % à des délinquants purgeant une peine de quatre à 10 ans, 9 % à des délinquants purgeant une peine de 10 ans ou plus, et 12 % à des délinquants condamnés à l'emprisonnement à vie. Il est à noter que dans la région du Québec, environ le quart (27 %) des délinquants qui ont obtenu une PSAE de 15 jours purgeaient une peine de plus de 10 ans, alors que dans les autres régions, les délinquants condamnés à plus de 10 ans d'emprisonnement constituaient entre 2 % et 10 % des bénéficiaires de PSAE de 15 jours. Cette forte proportion de détenus purgeant des peines de longue durée dans la région du Québec explique la longue durée moyenne de la peine des bénéficiaires de PSAE de 15 jours dans cette région.

Les données sur la durée de la peine ont servi à établir l'étape de la peine à laquelle la PS a été accordée par rapport à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, ainsi que la part de la peine purgée au moment de la sortie. Les délinquants condamnés à une peine d'une durée déterminée ont obtenu leur PSAE de 15 jours en moyenne 237 jours après la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle et ils avaient alors purgé 42 % de leur peine. Sur le plan régional, c'est dans la région du Québec que les délinquants ont dû attendre le plus longtemps après leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle pour obtenir une PSAE de 15 jours (509 jours), alors que dans la région de l'Atlantique ils ont attendu en moyenne 10 jours après leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Quant à la proportion moyenne de la peine purgée avant de bénéficier d'une PSAE de 15 jours, c'est dans la région de l'Atlantique qu'elle était la plus courte, soit 32%, et dans la région de l'Ontario qu'elle était la plus longue, soit 45 % ( $F(4, 211)=3,22, p<0,05$ ).

Les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ont obtenu leur PSAE de 15 jours en moyenne 182 jours avant la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle. Dans le cas de condamnations à perpétuité, le temps d'épreuve variait entre 10 et 25 ans.



**Tableau 3-2 : Données sur les peines des délinquants ayant obtenu une PSAE de 15 jours; délinquants condamnés à une peine d'une durée déterminée**

Région	Moyenne			Proportion de la peine purgée
	Durée de la peine		Délai entre l'octroi de la PSAE et l'admissibilité à la lib. cond.	
	Années	Jours	Nombre de jours	
Atlantique	4,4	1 592	9,8	32 %
Ontario	5,9	2 170	200,4	45 %
Québec	9,2	3 363	509,2	43 %
Prairies	4,2	1 528	168,0	43 %
Pacifique	6,6	2 399	370,0	44 %
	F(4, 211)=6,51, $p<0,001$		F(4, 209)=2,97, $p<0,05$	F(4, 211)=3,22, $p<0,05$

### Antécédents criminels

Le Tableau 3-3 répartit les délinquants ayant obtenu une PSAE de 15 jours selon l'ensemble de leurs infractions commises avant leur départ en permission, leur infraction antérieure la plus grave et leur infraction répertoriée (c.-à-d. l'infraction à l'origine de la peine actuelle) la plus grave. Dans l'ensemble, les délinquants condamnés à leur peine actuelle pour avoir commis au moins une infraction sans violence ou une infraction liée à la drogue étaient les plus susceptibles d'obtenir une PSAE de 15 jours. Environ 25 % des délinquants comptaient au moins une condamnation pour une infraction de diverses catégories allant de l'introduction par effraction aux infractions sexuelles et aux infractions non sexuelles avec violence. Près de 20 % des délinquants ayant bénéficié d'une PSAE de 15 jours avaient été condamnés pour homicide involontaire ou pour meurtre. Pour ce qui est de l'infraction antérieure la plus grave, les infractions sexuelles étaient les plus courantes, puis les infractions non sexuelles avec violence.

Chez environ le quart des délinquants ayant obtenu une PSAE de 15 jours, l'infraction la plus grave à l'origine de leur peine actuelle était une infraction d'ordre sexuel. La ventilation régionale des permissions selon l'infraction répertoriée la plus grave de leurs bénéficiaires révèle des différences très nettes chez les délinquants condamnés pour des infractions sexuelles. La région de l'Atlantique a accordé plus de la moitié (61 %) de ses PSAE de 15 jours à des délinquants purgeant une peine pour une infraction sexuelle, alors que la proportion correspondante variait entre 10 % et 27 % dans les autres régions.

### **Niveau des besoins**

D'après les rapports consignés au SGD, les bénéficiaires de PSAE de 15 jours manifestaient en moyenne 3,5 besoins. Près de la moitié (46 %) d'entre eux étaient classés comme délinquants à besoins élevés, alors que 30 % étaient classés comme délinquants à faibles besoins et 25 % comme délinquants à besoins moyens.

**Tableau 3-3 : Infractions antérieures et infractions à l'origine de la peine actuelle des délinquants ayant obtenu une PSAE de 15 jours**

Catégorie d'infraction	Infractions antérieures <sup>1</sup>		Infraction antérieure la plus grave <sup>1</sup>		Infraction la plus grave à l'origine de la peine actuelle	
	% <sup>2</sup>	N	%	N	%	N
Meurtre	11,4	28	11,6	28	11,6	28
Homicide involontaire	8,2	20	7,0	17	6,6	16
Infractions sexuelles	24,5	60	24,4	59	23,2	56
Infractions avec violence (non sexuelles)	28,6	70	19,8	48	17,4	42
Vol qualifié	24,5	60	14,9	36	14,5	35
Infractions liées à la drogue	35,5	87	10,7	26	12,0	29
Infractions contre les biens	25,3	62	4,6	11	5,8	14
Introduction par effraction	25,7	63	2,5	6	2,9	7
Autres infractions sans violence	57,6	141	4,6	11	5,8	14
<b>Total</b>			<b>100,0</b>	<b>242</b>	<b>100,0</b>	<b>241</b>

<sup>1</sup> Toutes les infractions aux lois fédérales, y compris l'infraction répertoriée, commises avant la sortie du délinquant en vertu de sa PSAE.

<sup>2</sup> La somme des pourcentages est supérieure à 100 car les catégories ne s'excluent pas mutuellement. En d'autres termes, les pourcentages correspondent à l'ensemble des délinquants condamnés pour une infraction de la catégorie en question.

### **Plan structuré de mise en liberté**

Aux termes de la *LSCMLC*, les PS doivent faire partie d'un plan structuré de mise en liberté. La mesure

dans laquelle les PSAE de 15 jours s'inscrivaient dans un plan structuré est étudiée dans cette section. Nous avons considéré que le délinquant avait un plan structuré de mise en liberté quand la PSAE de 15 jours était mentionnée soit dans le Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas (RREC), soit dans le Plan correctionnel rédigés avant sa sortie effectuée grâce à cette permission. Dans l'ensemble, 75 % des délinquants qui ont bénéficié de PSAE de 15 jours avaient à leur dossier un RREC ou un Plan correctionnel qui faisait état de cette permission. Quatre-vingt-trois pour cent des délinquants avaient un Plan correctionnel avant d'entreprendre leur PSAE de 15 jours, mais seulement 35 % de ces documents faisaient état de cette permission. De plus, 87 % des délinquants ont fait l'objet d'un RREC avant le début de leur PSAE de 15 jours, mais seulement 63 % de ces rapports faisaient état de cette permission. En outre, seulement 10 % des RREC antérieurs au RREC établi à la suite de la demande de PSAE de 15 jours faisaient état de cette permission. Bref, dans l'ensemble, les PSAE de 15 jours étaient rarement mentionnées dans les Plans correctionnels, et moins des deux tiers des RREC rédigés avant la sortie en faisaient état.

La qualité des documents a été évaluée à l'aide de quatre questions. Ces questions, qui sont présentées au Tableau 3-4, visaient à déterminer dans quelle mesure les documents rédigés avant le début de la PS contenaient les renseignements requis sur le plan structuré de mise en liberté. Les réponses variaient entre 0 (le sujet n'est pas abordé du tout) et 2 (le sujet est traité à fond). Le score total pouvait varier entre 0 et 8.

**Tableau 3-4 : Questions utilisées pour évaluer la qualité des documents**

- 
1. Le Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas ou le Plan correctionnel fait-il état de la PS?
  2. Le RREC précise-t-il les objectifs de la PS?
  3. Le programme auquel le délinquant doit participer est-il précisé dans le RREC et/ou le Plan correctionnel?
  4. Le but de la PS correspond-il aux besoins du délinquant signalés dans le RREC?
- 

Dans l'ensemble, le score moyen était de 4,3. La mise en comparaison des scores des diverses régions révèle une variabilité significative ( $F(4, 236)=5,43, p<0,001$ ). Par exemple, la région du Pacifique a obtenu

le score le plus élevé, soit 4.9, alors que la région du Québec a obtenu le plus faible, soit 3,3. Les scores de toutes les régions sont présentés au Tableau 3-5.

Non seulement le Tableau 3-5 indique les scores moyens, mais il ventile les documents aux dossiers des délinquants selon qu'ils étaient de mauvaise qualité, de qualité passable ou de bonne qualité. L'échelle de classement était la suivante : un score de 0 à 2 rangeait les documents dans la catégorie «mauvaise qualité», un score de 3 à 5 dans la catégorie «qualité passable» et un score de 6 ou plus dans la catégorie «bonne qualité». Parmi les délinquants qui ont obtenu une PSAE de 15 jours, 19 % faisaient l'objet de documents de «mauvaise qualité», 50 % de documents de «qualité passable», et 31 % de documents de «bonne qualité». Sur le plan régional, la région du Québec comptait la plus forte proportion de documents de «mauvaise qualité», soit 39 %, alors que la région des Prairies avait la plus forte proportion de documents de «bonne qualité», soit 49 %.

**Tableau 3-5 : Qualité des documents aux dossiers des délinquants ayant obtenu une PSAE de 15 jours, selon la région**

Région	Score moyen	Mauvaise		Passable		Bonne	
		%	N	%	N	%	N
Atlantique	3,6	16,7	7	83,3	35	0	0
Québec	4,5	39,0	16	34,2	14	26,8	11
Ontario	3,3	14,3	11	50,7	39	35,1	27
Prairies	4,8	15,6	7	35,6	16	48,9	22
Pacifique	4,9	12,5	5	47,5	19	40,0	16
National	4,3	18,8	46	50,2	123	31,0	76

## Motif d'octroi

Les PS pour perfectionnement personnel sont censées avoir pour objet d'offrir aux délinquants des occasions de participer au sein de la collectivité à des programmes liés à leur perfectionnement personnel. Les PSAE de 15 jours sont réparties au Tableau 3-6 selon le motif d'octroi. Dans l'ensemble, 89 % des sorties visaient à permettre aux délinquants de participer à des programmes seulement ou de participer à des programmes tout en travaillant ou en subissant une évaluation. Le but de la PSAE de 15 jours n'était pas précisé dans un peu plus de 9 % des cas.

**Tableau 3-6 : Motifs d'octroi des PSAE de 15 jours**

Motif d'octroi	%	N
Programmes seulement	85,7	210
Programmes et travail	2,5	6
Travail	1,6	4
Programmes et évaluation	0,8	2
Non précisé	9,4	23

## Programmes

Les programmes auxquels les délinquants étaient tenus de participer, exclusivement ou en combinaison avec un emploi ou une évaluation, sont présentés au Tableau 3-7. Dans l'ensemble, les délinquants ont participé en moyenne à 1,7 programme; ainsi, bon nombre des PSAE de 15 jours visaient la participation à plus d'un programme. Des différences significatives ont été relevées entre les régions quant au nombre de programmes visés par les permissions de ce genre : le nombre moyen le plus faible a été relevé dans la région de l'Atlantique, soit 1,0 programme par sortie, alors que le nombre moyen le plus élevé était le fait de la région des Prairies, soit 2,3 programmes par sortie ( $F(4, 213)=10,68, p<0,001$ ). Parmi l'ensemble des délinquants de l'échantillon qui ont reçu une PSAE de 15 jours, 52 % devaient participer à un programme, 31 % à deux programmes, et 17 % à plus de deux programmes.

La nature des programmes visés par les PSAE de 15 jours est indiquée au Tableau 3-7, de même que le nombre de délinquants qui ont obtenu une telle permission pour y participer. Le traitement de l'alcoolisme était le type de programme le plus courant (52 %), suivi de l'assistance aux offices du culte (29 %) et du traitement de la toxicomanie (29 %). Les autres activités liées à la réinsertion sociale, la participation à des groupes d'entraide et la sensibilisation aux autres cultures représentaient chacune entre 12 % et 16 % des programmes visés par les PS. Cinq pour cent des délinquants qui ont bénéficié d'une PSAE de 15 jours ont reçu leur permission pour se livrer à des loisirs, par exemple des activités sportives.

**Tableau 3-7 : Programmes auxquels les délinquants ont participé pendant leurs PSAE de 15 jours**

Programme	%	N
Traitement de l'alcoolisme	51,8	105
Offices du culte	29,0	63
Traitement de la toxicomanie	28,9	63
Réinsertion sociale	16,5	36
Autres groupes d'entraide	15,6	34
Sensibilisation à d'autres cultures	12,4	27
Formation scolaire et professionnelle / préparation à l'emploi	6,0	13
Maîtrise de la violence	5,0	11
Loisirs	4,6	10
Counseling psychologique/ psychiatrique	3,2	7
Traitement des délinquants sexuels	2,3	5
Autres	5,0	11

Nota : La somme des pourcentages est supérieure à 100 car les catégories ne s'excluent pas mutuellement.

## **Heures consacrées aux activités visées par la PSAE**

Nous avons examiné les documents rédigés à la suite des PSAE de 15 jours pour y relever des renseignements sur les activités des délinquants au cours de leurs sorties. Le nombre d'heures consacrées aux programmes n'était disponible que dans 12 % des cas où un programme particulier était indiqué. Dans ces cas, le nombre moyen d'heures consacrées au programme était de 5,9, alors que le nombre effectif variait entre 1 et 12 heures. Les PSAE ne visaient aucun autre type d'activités.

## **Conditions particulières**

La principale condition à laquelle étaient assujettis les bénéficiaires de PSAE de 15 jours était de demeurer sous la surveillance de l'escorte. Seuls 2 % devaient respecter d'autres conditions, notamment «s'abstenir de toute substance intoxicante» et une «condition restrictive».

## **Suivi**

La nature de la première mise en liberté sous condition des délinquants à la suite de leur PSAE répertoriée est indiquée au Tableau 3-8. Dans l'ensemble, la semi-liberté était la forme de liberté conditionnelle la plus souvent octroyée à la suite de PSAE de 15 jours; plus de la moitié (66 %) des délinquants libérés sous condition après avoir bénéficié d'une telle permission ont d'abord été mis en semi-liberté. Le délai moyen entre la PSAE et la première libération conditionnelle ultérieure était de 140 jours, soit environ quatre mois et demi.

Le type de la première mise en liberté intégrale (la libération conditionnelle totale ou la libération d'office) des délinquants à la suite de leur PSAE de 15 jours est aussi présenté au Tableau 3-8. Environ 61 % des délinquants furent libérés à la date de leur libération d'office; la plupart d'entre eux avaient été mis en semi-liberté au préalable.



Les dossiers ont été examinés pour établir s'il y était indiqué que la PSAE de 15 jours avait été accordée en prévision d'un type donné de mise en liberté sous condition. Dans l'ensemble, seulement 2 % des rapports précisait que la PSAE s'inscrivait dans un projet de semi-liberté, alors que moins de 1 % précisait qu'elle avait été octroyée en vue de la libération conditionnelle totale du délinquant et également 1 % en vue de sa mise en libération d'office.

**Tableau 3-8 : Type de liberté sous condition accordé après la PSAE de 15 jours**

Type de liberté sous condition	Première mise en liberté suivant la PSAE de 15 jours		Mise en liberté intégrale	
	% <sup>1</sup>	Nombre de cas	% <sup>2</sup>	Nombre de cas
Semi-liberté	65,9	143		
Libération conditionnelle totale	11,5	25	39,4	67
Libération d'office	22,6	49	60,6	103
Autres	<sup>3</sup>			
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>217</b>	<b>100,0</b>	<b>170</b>

<sup>1</sup> Pourcentages calculés à partir du nombre de délinquants qui ont bénéficié d'une PSAE de 15 jours pour perfectionnement personnel et ont été libérés sous condition à la suite de leur PSAE. De ces délinquants 11 % (27 cas) n'avaient pas été libérés à la fin de la période de référence.

<sup>2</sup> Pourcentages calculés à partir du nombre de délinquants qui ont obtenu leur libération conditionnelle totale ou leur liberté d'office à la suite de leur PSAE de 15 jours. Trente-sept délinquants mis en semi-liberté n'avaient pas recouvré leur pleine liberté à la fin de la période de référence.

<sup>3</sup> Nombre insuffisant de cas.

Les délinquants qui ont bénéficié d'une PSAE de 15 jours et ont ensuite obtenu leur libération conditionnelle totale ou leur liberté d'office ont fait l'objet d'un suivi portant sur un an. Dans l'ensemble, le groupe du suivi ne comptait que 37 % (92) des bénéficiaires de PSAE de 15 jours. Seulement 26 % d'entre eux ont été réincarcérés à la suite de leur mise en liberté, soit 10 % pour avoir commis une nouvelle infraction et 16 % à la suite de la révocation de leur libération conditionnelle; 74 % n'ont pas été réincarcérés. Il s'est écoulé en moyenne 240 jours entre la libération conditionnelle totale ou la mise en liberté d'office et la réincarcération des délinquants en question.

## Résumé et analyse

La répartition des délinquants ayant obtenu une PSAE de 15 jours selon leur sexe et selon leur race se rapprochait de la répartition correspondante de l'ensemble de la population carcérale générale. Cette constatation laisse supposer que les PSAE de 15 jours sont accordées sans distinction quant au sexe ou à la race des délinquants. Pour ce qui est de l'âge des bénéficiaires de PSAE de 15 jours, les 26 à 35 ans étaient proportionnellement les plus nombreux.

Le SCC est l'autorité décisionnelle qui a accordé la vaste majorité (93 %) des PSAE de 15 jours. Sur le plan régional, c'est la région de l'Ontario qui a accordé le plus grand nombre de PSAE de 15 jours, mais par rapport à la proportion de la population carcérale incarcérée dans la région, les bénéficiaires de PSAE de 15 jours étaient surreprésentés dans la région de l'Atlantique et sous-représentés dans la région du Québec. Les PSAE de 15 jours étaient généralement octroyées à des délinquants incarcérés dans un établissement à sécurité minimale, ce qui donne à croire que ces permissions sont sous-utilisées dans les établissements à sécurité moyenne.

L'analyse des caractéristiques des PSAE de 15 jours révèle que la durée effective de la plupart d'entre elles a dépassé 15 jours. Cette constatation est probablement attribuable à la qualité des données. Il faut prendre des mesures pour améliorer l'enregistrement des données.

Le taux de réussite des PSAE de 15 jours montre l'absence de toute bavure, ce qui cadre avec les constatations d'études antérieures (Grant et Millson, 1998).

En moyenne, les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ont obtenu leur PSAE de 15 jours environ six mois avant la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle, alors que les délinquants condamnés à une peine d'une durée déterminée ont obtenu la leur environ huit mois après la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle. Ces derniers avaient purgé environ 42 % de leur peine lorsqu'ils ont reçu leur PSAE de 15 jours. Les comparaisons régionales révèlent que les délinquants incarcérés dans la région de l'Atlantique avaient purgé environ 32 % de leur peine lorsqu'ils ont obtenu leur PSAE de 15 jours, tandis que ceux de la région de l'Ontario en avaient alors purgé 45 %. Ainsi, l'étape de la peine à laquelle les PSAE de 15 jours sont octroyées varie d'une région à l'autre.

Les bénéficiaires de PSAE de 15 jours condamnés à une peine d'une durée déterminée purgeaient en moyenne une peine de six ans. Sur le plan régional, c'est dans la région des Prairies que la peine moyenne de ces délinquants était la plus courte (4,2 ans), et dans la région du Québec qu'elle était la plus longue (9,2 ans). Cette constatation révèle que le type de délinquants bénéficiant de PSAE de 15 jours semble varier d'une région à l'autre.

La répartition des bénéficiaires de PSAE de 15 jours selon l'infraction la plus grave commise montre que la plus forte proportion d'entre eux avaient commis une infraction sexuelle ou une infraction non sexuelle avec violence. Quant au niveau des besoins des délinquants ayant obtenu une telle permission, la plupart d'entre eux manifestaient des besoins élevés ou moyens, alors qu'environ le quart avaient de faibles besoins. Ainsi, des PSAE de 15 jours sont octroyées à un plus grand nombre de délinquants qui ont commis des crimes graves, éprouvent des besoins élevés et requièrent des PS soumises à une étroite surveillance (avec escorte) et adaptées à leurs besoins.

Dans la plupart des cas, la planification des sorties s'est faite à court terme, la PSAE de 15 jours étant mentionnée dans le RREC rédigé juste avant la sortie plutôt que dans le Plan correctionnel ou dans un RREC antérieur. Les documents en question ont été jugés de bonne qualité dans moins du tiers (31 %) des cas. À l'échelle régionale, la documentation était le plus souvent complète dans la région des Prairies et le plus souvent incomplète dans la région du Québec. Les lacunes de la documentation et le manque d'uniformité de la planification des sorties d'une région à l'autre sont préoccupants; on se penche actuellement sur le problème. De même, les rapports de suivi étaient souvent incomplets, puisqu'un peu moins de la moitié des bénéficiaires de PSAE de 15 jours ont fait l'objet d'un rapport de suivi adéquat. Le suivi est cependant essentiel pour connaître les progrès que fait le délinquant.

L'analyse du motif d'octroi indiqué montre que la plupart des PSAE de 15 jours ont été utilisées aux fins envisagées. Elles visaient le plus souvent la participation à des programmes, mais le motif d'octroi n'était pas indiqué dans 10 % des cas. Les programmes les plus courants étaient les programmes de traitement de l'alcoolisme, l'assistance à des offices du culte et les programmes de traitement de la toxicomanie.

Le suivi des bénéficiaires de PSAE de 15 jours révèle que plus de la moitié d'entre eux ont été mis en semi-liberté après leur permission (mais pas nécessairement tout de suite après). Parmi les

délinquants qui ont fait l'objet d'un suivi après avoir recouvré leur pleine liberté, près des trois quarts n'ont pas été réincarcérés au cours de leur première année dans la collectivité. Bien qu'il soit difficile de mesurer la portée des PSAE de 15 jours pour perfectionnement personnel sur le taux de réussite de la liberté conditionnelle des délinquants, il est à noter que le taux de réussite de ce groupe de délinquants soutient la comparaison avec celui d'autres groupes. Cependant, les recherches entreprises dans l'avenir devraient porter sur une période de suivi plus longue.

## **Chapitre 4 : PSSE de 15 jours**

D'après les analyses préliminaires décrites au Chapitre 6, les PSSE de 15 jours constituent le deuxième type de PS pour perfectionnement personnel en importance quant à leur fréquence, mais elles sont nettement moins nombreuses que les PSAE de 15 jours. Les caractéristiques des PSSE de 15 jours sont récapitulées au Tableau 4-1, de même que leurs caractéristiques administratives et les caractéristiques des délinquants qui en ont bénéficié. Ces données sont examinées au Chapitre 6 par rapport aux autres types de PS pour perfectionnement personnel.

### **Caractéristiques des délinquants**

Les caractéristiques des bénéficiaires de PSSE de 15 jours, notamment leur sexe, leur race et leur âge, sont présentées au Tableau 4-1. La proportion de femmes correspondait à peu près au triple de leur taux de représentation au sein de la population carcérale, alors que la proportion d'Autochtones était à peu près égale à leur taux de représentation au sein de la population carcérale. La plupart des délinquants qui ont obtenu une PSSE de 15 jours avaient entre 26 et 35 ans (43 %) ou entre 36 et 45 ans (30 %).

### **Caractéristiques administratives**

Les caractéristiques administratives, y compris la région dans laquelle la PSSE de 15 jours a été octroyée, l'autorité décisionnelle et le niveau de sécurité de l'établissement, sont présentées au Tableau 4-1. La région du Québec a accordé près du tiers de l'ensemble des PSSE de 15 jours, alors que la région de l'Atlantique en a accordé moins de 5 %. Cependant, par rapport à sa proportion de la population carcérale, c'est la région du Pacifique qui a octroyé le plus de PSSE de 15 jours, et la région de l'Atlantique qui en a accordé le moins.

**Tableau 4-1 : Caractéristiques des PSSE de 15 jours**

Caractéristique	Échantillon de PSSE de 15 jours <sup>1</sup>		Population carcérale <sup>2</sup>	
	%	Nombre de cas <sup>3</sup>	%	
<b>Sexe</b>	Hommes	93,5	101	97,7
	Femmes	6,5	7	2,3
<b>Race</b>	Autochtone	9,3	10	12,3
	Non autochtone	90,7	98	87,7
<b>Âge</b>	25 ans ou moins	15,0	15	
	de 26 à 35 ans	43,0	43	
	de 36 à 45 ans	30,0	30	
	46 ans ou plus	12,0	12	
<b>Niveau de sécurité de l'établissement</b>	Minimale	68,5	74	17,5
	Moyenne	23,1	25	62,7
	Maximale	8,3	9	17,3
<b>Autorité décisionnelle</b>	CNLC	42,7	27	
	SCC	56,4	62	
<b>Région</b>	Atlantique	3,6	4	9,9
	Québec	32,4	36	26,8
	Ontario	22,5	25	27,8
	Prairies	14,4	16	22,4
	Pacifique	27,0	30	13,1
<b>Nombre de jours</b>	5 ou moins	45,0	50	
	de 6 à 15	29,7	33	
	16 ou plus	25,2	28	
<b>Jours consécutifs</b>	Non	56,8	63	
	Oui	43,2	48	
<b>Rapport de suivi au SGD</b>	Non	27,0	30	
	Oui	73,0	81	
<b>Issue</b>	Échec	10,8	12	1,5 <sup>4</sup>
	Réussite	89,2	99	98,5

<sup>1</sup> L'échantillon comprend tous les cas allant du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995, mais constitue un échantillon par rapport à l'ensemble des PSSE de 15 jours octroyées depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC* en 1992.

<sup>2</sup> *Faits et chiffres sur les services correctionnels au Canada, 1994.*

<sup>3</sup> La plupart des variables portent sur 111 cas, mais ce nombre peut varier légèrement si des valeurs manquent.

<sup>4</sup> Grant et Millson, 1998.

Le SCC a accordé plus de la moitié (56 %) des PSSE de 15 jours. Il semble y avoir un rapport entre l'autorité décisionnelle et le niveau des besoins des délinquants, car les délinquants à besoins moyens (53 %) et à besoins élevés (43 %) étaient plus susceptibles d'obtenir leur PSSE de 15 jours de la Commission nationale des libérations conditionnelles que ne l'étaient les délinquants à faibles besoins (38 %). Sur le plan régional, la proportion de PSSE de 15 jours octroyées par la Commission nationale des libérations conditionnelles était plus faible dans la région de l'Atlantique (25 %) et plus forte dans la région du Québec (49 %) qu'ailleurs.

La plupart (69 %) des délinquants qui ont obtenu une PSSE de 15 jours étaient incarcérés dans un établissement à sécurité minimale. Par rapport à leur proportion de l'ensemble de la population carcérale, les délinquants incarcérés dans des établissements à sécurité minimale étaient surreprésentés parmi les bénéficiaires de PSSE de 15 jours, alors que les délinquants incarcérés dans des établissements à sécurité moyenne étaient sous-représentés. Une faible proportion des bénéficiaires de PSSE de 15 jours étaient incarcérés dans des établissements à sécurité maximale, mais il s'agissait surtout de délinquantes incarcérées à la Prison des femmes, un établissement à niveaux de sécurité multiples.

### **Caractéristiques des PS**

Les caractéristiques des PSSE de 15 jours sont présentées au Tableau 4-1. Il n'y a pas de durée minimum, mais les permissions de ce genre ne peuvent servir à autoriser plus de 15 jours d'absence. Or, d'après les données, le quart des bénéficiaires de PSSE de 15 jours se sont absentes plus de 15 jours en vertu de leur permission. Cette constatation est probablement attribuable aux lacunes des données de base, mais elle révèle la nécessité d'améliorer le mode d'enregistrement de ces PS. Parmi les bénéficiaires de PSSE de 15 jours, la plus forte proportion (45 %) se sont effectivement absentes de l'établissement cinq jours ou moins en vertu de leur permission.

Le nombre moyen de PS de 15 jours octroyées à un délinquant au cours d'une période de 12 mois, y compris la PSSE de 15 jours en cours, était de 2,5, alors que la médiane était de 2. Le nombre de PS de 15 jours accordées pour perfectionnement personnel au cours d'une période de 12 mois variait entre 1 et 20.

Les PS pour perfectionnement personnel peuvent prévoir une seule absence de plusieurs jours de suite ou une série d'absences d'un ou plusieurs jours chacune. Une PS comportant une seule absence de plusieurs jours de suite est une PS à jours consécutifs. Si la PS prévoit des jours d'absence consécutifs, le délinquant ne réintègre l'établissement qu'à la fin de sa permission. À l'inverse, si la PS prévoit des jours d'absence non consécutifs, c'est-à-dire étalés sur plusieurs sorties, le délinquant réintègre l'établissement entre les sorties autorisées, mais il peut arriver qu'une sortie dure plusieurs jours. Par exemple, il se peut qu'un délinquant ayant reçu une PSSE de 15 jours prévoyant des jours d'absence non consécutifs s'absente 15 lundis de suite, quittant et réintégrant l'établissement chaque lundi; ou encore, il pourrait quitter l'établissement le dimanche et le réintégrer le mardi, puis sortir de nouveau le dimanche suivant et rentrer à l'établissement le mardi. Les PS d'un jour, qui ne prévoient qu'une sortie, sont classées parmi les permissions prévoyant des jours d'absence non consécutifs. Pour ce qui est des PSSE de 15 jours pour perfectionnement personnel, elles prévoyaient un peu plus souvent des jours d'absence consécutifs (57 %) que des jours d'absence non consécutifs (43 %).

La présence d'un suivi documenté de la permission a été analysée. Le taux de suivi des PSSE de 15 jours était assez élevé : la permission était mentionnée dans un rapport dans près de trois quarts (73 %) des cas.

Par ailleurs, le taux de réussite était relativement faible : 11 % (12) des bénéficiaires de PSSE de 15 jours avaient enfreint les conditions de leur permission, avaient été déclarés illégalement en liberté pendant leur permission ou avaient vu leur permission suspendue. Par comparaison, Grant et Millson (1998) ont constaté que seulement 1,5 % (54) des PSSE liées à la réinsertion sociale s'étaient soldées par un échec sur une période de référence semblable. Les délinquants dont la



permission s'était soldée par un échec étaient incarcérés dans un établissement à sécurité minimale (7 %) ou un établissement à sécurité moyenne (4 %).

## **Peine**

La peine moyenne des bénéficiaires de PSSE de 15 jours condamnés à une peine d'une durée déterminée était de cinq ans (1 816 jours). Les délinquants dont les PSSE de 15 jours prévoient des jours d'absence non consécutifs purgeaient des peines sensiblement plus longues que ceux dont les PSSE prévoient des jours d'absence consécutifs, soit six ans (2 196 jours) par opposition à quatre ans (1 454 jours) respectivement ( $F(1, 88)=7,67, p<0,01$ ).

Près de la moitié (47 %) des délinquants qui ont obtenu une PSSE de 15 jours purgeaient une peine de quatre ans ou moins, 26% purgeaient une peine de quatre à 10 ans, 8 % une peine de 10 ans ou plus, et 19 % une peine d'emprisonnement à perpétuité. Ceux qui purgeaient une longue peine étaient plus susceptibles de recevoir une permission prévoyant des jours d'absence non consécutifs, alors que ceux qui purgeaient une courte peine étaient plus susceptibles de recevoir une permission prévoyant des jours d'absence consécutifs ( $\chi^2(3)=20,34, p<0,01$ ). La plupart (90 %) de ceux qui étaient condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ont bénéficié de permissions prévoyant des jours d'absence non consécutifs.

L'étape de la peine à laquelle la PSSE de 15 jours a été accordée a été établie par rapport à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. En moyenne, les délinquants condamnés à une peine d'une durée déterminée ont obtenu leur PSSE de 15 jours 252 jours (huit mois) après la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle, et ils avaient alors purgé environ 43 % de leur peine totale. Quant aux délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, ils ont reçu leur PSSE de 15 jours environ 273 jours (neuf mois) avant la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle en général.

### **Antécédents criminels**

Les antécédents criminels des bénéficiaires de PSSE de 15 jours sont présentés au Tableau 4-2, y compris leurs infractions antérieures et l'infraction la plus grave à l'origine de leur peine actuelle. Environ 20 % avaient été reconnus coupables de meurtre. Les délinquants condamnés pour homicide involontaire ou pour une infraction sexuelle ont rarement bénéficié d'une PSSE de 15 jours; ils constituaient environ 5 % des bénéficiaires de permissions de ce genre. Plus de la moitié des délinquants qui ont obtenu une PSSE de 15 jours comptaient une condamnation antérieure pour une infraction liée à la drogue ou pour une infraction sans violence d'un autre type (sauf les infractions contre les biens et l'introduction par effraction).

**Tableau 4-2 : Infractions antérieures et infractions à l'origine de la peine actuelle des délinquants ayant obtenu une PSSE de 15 jours**

Catégorie d'infraction	Infractions antérieures <sup>1</sup>		Infraction antérieure la plus grave <sup>1</sup>		Infraction la plus grave à l'origine de la peine actuelle	
	% <sup>2</sup>	N	%	N	%	N
Meurtre	17,1	19	18,1	19	17,7	18
Homicide involontaire	5,4	6	4,8	5	4,9	5
Infractions sexuelles	4,5	5	4,8	5		
Infractions avec violence (non sexuelles)	19,8	22	14,3	15	14,7	15
Vol qualifié	22,5	25	13,3	14	10,8	11
Infractions liées à la drogue	50,5	56	9,5	10	7,8	8
Infractions contre les biens	38,7	43	15,2	16	17,7	18
Introduction par effraction	37,8	42	10,5	11	14,7	15
Autres infractions sans violence	65,8	73	9,5	10	9,8	10
<b>Total</b>			<b>100,0</b>	<b>105</b>	<b>100,0</b>	<b>102</b>

Nota : Une cellule vide indique un nombre insuffisant de cas.

<sup>1</sup> Toutes les infractions aux lois fédérales, y compris l'infraction répertoriée, commises avant la sortie du délinquant en vertu de sa PSSE.

<sup>2</sup> La somme des pourcentages est supérieure à 100 car les catégories ne s'excluent pas mutuellement. En d'autres termes, les pourcentages correspondent à l'ensemble des délinquants condamnés pour une infraction de la catégorie en question.

### Niveau des besoins

L'analyse des besoins des bénéficiaires de PSSE de 15 jours révèle qu'ils manifestaient en moyenne 3,3 besoins. Dans l'ensemble, 43 % d'entre eux étaient classés comme délinquants à

faibles besoins, 16 % comme délinquants à besoins moyens et 41 % comme délinquants à besoins élevés. Comme le fait voir le Tableau 4-3, les délinquants à faibles besoins étaient plus susceptibles d’obtenir des PSSE à jours d’absence consécutifs, alors que ceux qui avaient des besoins élevés étaient plus susceptibles d’obtenir des PSSE à jours d’absence non consécutifs.

**Tableau 4-3 : Niveau des besoins des délinquants ayant obtenu une PSSE de 15 jours, selon que la continuité des jours d’absence**

Niveau des besoins	Jours consécutifs		Jour non consécutifs	
	%	Fréquence	%	Fréquence
Faibles	54,2	26	45,8	22
Moyens	27,8	5	72,2	13
Élevés	40,0	17	63,0	29

#### **Plan structuré de mise en liberté**

Nous avons évalué la mesure dans laquelle le Rapport récapitulatif sur l’évolution du cas (RREC) et le Plan correctionnel rédigés avant la sortie du délinquant faisaient état de sa PSSE de 15 jours. Tous les délinquants ont fait l’objet d’un RREC avant d’obtenir leur permission : 78 % de ces rapports faisaient état d’une PS, mais seulement 23 % faisaient état de la PSSE de 15 jours. Quatre-vingt-onze pour cent des délinquants qui ont bénéficié d’une PSSE de 15 jours avaient un Plan correctionnel à leur dossier au SGD avant d’obtenir leur permission, mais seulement 17 % de ces documents faisaient état de la PSSE de 15 jours.

Nous avons examiné le Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas (RREC) et le Plan correctionnel rédigés avant la sortie du délinquant pour déterminer dans quelle mesure la PSSE de 15 jours s'inscrivait dans un plan structuré de mise en liberté. Dans la plupart des cas (81 %), la PSSE de 15 jours était mentionnée dans le RREC ou le Plan correctionnel. C'est dans la région des Prairies que les documents en faisaient le moins souvent état (31 % des cas), alors que dans les régions de l'Atlantique et de l'Ontario, la permission était mentionnée dans le RREC ou le Plan correctionnel dans tous les cas.

La qualité des documents a été évaluée à l'aide des quatre questions et de l'échelle de notation présentées au Chapitre 3 (voir le Tableau 3-4). Le score moyen était de 4,4 sur un maximum possible de huit. Les scores variaient d'une région à l'autre : la région de l'Atlantique a obtenu le score moyen le plus élevé, soit 6,3, alors que la région du Québec a obtenu le plus faible, soit 4,0. Les scores moyens des régions des Prairies, de l'Ontario et du Pacifique étaient de 5,1, 4,6 et 4,2 respectivement.

Selon le score attribué, les documents ont été classés en trois catégories, comme il est précisé au Chapitre 3 : «mauvaise qualité», «qualité passable» et «bonne qualité». Dans l'ensemble, 21 % des documents étaient de mauvaise qualité, 40 % étaient de qualité passable, et 40 % de bonne qualité.

La qualité des documents est présentée au Tableau 4-4 selon la région. Dans l'ensemble, la région du Québec semble avoir la plus forte proportion de documents de mauvaise qualité, alors que les régions de l'Atlantique, des Prairies et du Pacifique semblent avoir les plus fortes proportions de documents de bonne qualité. Il faut toutefois interpréter les scores et les proportions de la région de l'Atlantique avec circonspection, étant donné le petit nombre (4) de PSSE de 15 jours octroyées dans cette région.

**Tableau 4-4 : Qualité des documents aux dossiers des délinquants ayant obtenu une PSSE de 15 jours, selon la région**

Région	Score moyen <sup>1</sup>	Mauvaise		Passable		Bonne	
		%	N	%	N	%	N
Atlantique	6,3					75,0	3
Québec	4,6	25,0	9	41,7	15	33,3	12
Ontario	4,0	16,0	4	52,0	13	32,0	8
Prairies	5,1	18,8	3	31,3	5	50,0	8
Pacifique	4,2	23,3	7	33,3	10	43,3	13
National	4,4	23	20,7	44	39,6	44	39,6

Nota : Une cellule vide indique un nombre insuffisant de cas.

Les scores varient entre 0 et 8.

<sup>1</sup> F(4,106)=1,61, p=ns.

### **Motif d'octroi**

Les motifs pour lesquels les PSSE de 15 jours pour perfectionnement personnel ont été octroyées sont présentés au Tableau 4-5. Dans l'ensemble, 77 % d'entre elles visaient à permettre aux délinquants de participer à des programmes seulement ou de participer à des programmes tout en subissant une évaluation. Dans 9 % des cas, l'évaluation constituait le but principal de la permission. Deux délinquants (2 %) ont obtenu leur PSSE pour leur permettre de travailler, alors qu'aucun motif d'octroi n'était précisé au dossier dans 13 % des cas.

**Tableau 4-5 : Motifs d’octroi des PSSE de 15 jours**

Motif d’octroi	%	N
Programmes seulement	59,5	66
Programmes et évaluation	17,1	19
Évaluation seulement	9,0	10
Travail seulement	1,8	2
Non précisé	12,6	14

### **Programmes**

Les programmes auxquels ont participé les bénéficiaires de PSSE de 15 jours sont présentés au Tableau 4-6. Dans l’ensemble, 51 % des PSSE de 15 jours visaient un seul programme, 34 % en visaient deux, et 14 % en visaient plus de deux.

Les programmes de traitement de l’alcoolisme (52 %) et de traitement de la toxicomanie (45 %) étaient les plus courants. Les moins courants étaient les programmes de maîtrise de la violence et la participation à des groupes d’entraide. Aucune des PSSE de 15 jours ne visait la participation à des loisirs ou à des programmes pour délinquants sexuels. Environ 15 % des sorties avaient pour objet la formation scolaire ou professionnelle du délinquant ou la participation à des séances de counseling.

**Tableau 4-6 : Programmes auxquels les délinquants ont participé pendant leurs PSSE de 15 jours**

Programme	%	N
Traitement de l'alcoolisme	51,8	44
Traitement de la toxicomanie	44,7	38
Formation scolaire et professionnelle / préparation à l'emploi	16,5	14
Counseling psychologique/ psychiatrique	15,3	13
Réinsertion sociale	11,8	10
Sensibilisation à d'autres cultures	5,9	5
Offices du culte	5,9	5
Autres groupes d'entraide		
Maîtrise de la violence		
Loisirs		
Traitement des délinquants sexuels		
Autres	8,2	7

Nota : Une cellule vide indique un nombre insuffisant de cas.

La somme des pourcentages est supérieure à 100 car les catégories ne s'excluent pas mutuellement.



## **Heures consacrées aux activités visées par la PSSE**

Le nombre d'heures que le délinquant a consacrées quotidiennement aux programmes visés par sa PSSE de 15 jours n'était indiqué que dans 8 % des cas. Dans les cas où il était connu, il variait entre deux et 12 heures, la moyenne étant de sept heures. Nous avons aussi cherché à déterminer si les délinquants se livraient à d'autres activités pendant leurs sorties. Dans l'ensemble, les autres activités des délinquants pendant leurs sorties ne figuraient pas souvent à leur dossier; elles étaient inconnues dans 54 % à 73 % des cas. Les activités les plus courantes en dehors des heures consacrées aux programmes étaient les visites aux parents et amis (34 %), les loisirs (20 %) et la recherche d'un emploi (19 %).

## **Conditions particulières**

Le nombre de conditions auxquelles les PSSE de 15 jours étaient assujetties variait entre cinq et zéro. La majorité (46 %) étaient assujetties à une ou deux conditions, alors que 37 % étaient assujetties à plus de deux conditions, et 18 % à aucune condition. Le nombre moyen de conditions imposées aux délinquants ayant obtenu une PSSE de 15 jours présentait une différence statistiquement fiable entre les régions : le plus petit nombre a été relevé dans la région des Prairies, soit 1,5 condition en moyenne, et le plus grand dans la région de l'Ontario, soit 2,8 conditions ( $F(4, 105)=3,56, p<0,01$ ).

Les conditions particulières sont présentées au Tableau 4-7. Dans l'ensemble, la condition la plus courante (imposée dans 71 % des cas) était de «s'abstenir de toute substance intoxicante». Les autres conditions imposées aux délinquants étaient notamment les suivantes : «se présenter à la police ou au bureau de libération conditionnelle», «s'abstenir de communiquer avec des délinquants connus» et «éviter certains endroits»; un peu plus de 20 % des délinquants y étaient assujettis. Un peu moins de 20 % des délinquants devaient remettre des échantillons d'urine et se soumettre à des alcootests.

**Tableau 4-7 : Conditions des PSSE de 15 jours**

Conditions	%	N
S'abstenir de toute substance intoxicante	71,2	79
Se présenter à la police ou au bureau de libération conditionnelle	27,0	30
S'abstenir de communiquer avec des délinquants connus	22,5	25
Éviter certains endroits	21,6	24
Analyses d'urine / alcootests	18,0	20
Surveillance au sein de la collectivité	14,4	16
Condition restrictive	8,1	9
Éviter tout contact avec la victime	5,4	6
S'abstenir de conduire un véhicule automobile	5,4	6
Autres conditions	4,5	6
S'abstenir de tout contact avec des enfants		
S'abstenir de communiquer avec d'autres personnes non désignées		

Nota : Une cellule vide indique un nombre insuffisant de cas.

La somme des pourcentages est supérieure à 100 car les catégories ne s'excluent pas mutuellement.

Les délinquants bénéficiant de PSSE de 15 jours doivent loger à l'endroit indiqué lorsqu'ils passent la nuit en dehors du pénitencier. En fait, 75 % des délinquants qui ont obtenu une PSSE de 15 jours ont passé la nuit en dehors de l'établissement. Ils sont répartis au tableau 4-8 selon le type de résidence qui les a hébergés pendant leur sortie. Dans l'ensemble, la plupart d'entre eux ont logé dans des résidences qui offraient une certaine surveillance, telles que des maisons de transition et tout particulièrement des Centres résidentiels communautaires (CRC) (63 %). L'hébergement dans un Centre correctionnel communautaire (CCC), un Centre de traitement

ou chez des parents ou des amis était moins courant; un peu moins de 10 % des délinquants ont logé dans chacun de ces types d'habitations.

**Tableau 4-8 : Lieu d'hébergement des délinquants qui ont passé la nuit en dehors de l'établissement pendant leur PSSE de 15 jours<sup>1</sup>**

Lieu d'hébergement	%	N
CRC (maison de transition)	63,3	55
Centre de traitement	9,6	8
CCC (maison de transition)	8,4	7
Chez des parents ou amis	8,4	7
Autres	4,8	4
Inconnu – non précisé	2,4	2
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>83</b>

<sup>1</sup> Certains délinquants n'ont pas passé la nuit en dehors de l'établissement pendant leur PSSE de 15 jours.

### Suivi

La nature de la première mise en liberté conditionnelle des délinquants après leur PSSE de 15 jours est indiquée au Tableau 4-9. Parmi les délinquants libérés sous condition après avoir bénéficié d'une PSSE de 15 jours, près des deux tiers (63 %) ont d'abord été mis en semi-liberté, alors que seulement 26 % ont d'abord obtenu leur libération conditionnelle totale et 11 % leur libération d'office. Le délai moyen entre la PSSE de 15 jours et la première libération conditionnelle ultérieure atteignait près de quatre mois (112 jours).

Nous avons étudié le rapport entre la mention au dossier de l'octroi de la PSSE de 15 jours en prévision d'un type particulier de mise en liberté et la première forme de liberté sous condition effectivement accordée au délinquant après sa permission. Parmi les délinquants qui, d'après leur dossier, ont reçu une PSSE de 15 jours en vue de leur semi-liberté, 74 % ont effectivement obtenu leur semi-liberté comme première mise en liberté conditionnelle à la suite de leur permission. Par ailleurs, seulement 14 % des dossiers (16 délinquants) précisait que la PSSE de 15 jours s'inscrivait dans un projet de libération conditionnelle totale, et seulement 25 % de ces délinquants ont effectivement obtenu leur libération conditionnelle totale à la suite de leur permission. Enfin, seulement 11 % des bénéficiaires de PSSE de 15 jours (12 délinquants) ont obtenu leur permission en vue de leur libération d'office, et 42 % d'entre eux ont effectivement obtenu leur liberté d'office comme première libération conditionnelle suivant leur permission.

La première mise en liberté intégrale (libération conditionnelle totale ou libération d'office) suivant la PSSE de 15 jours était un peu plus souvent la libération d'office que la libération conditionnelle totale.

Des 48 délinquants qui ont fait l'objet d'un suivi d'un an après avoir recouvré leur pleine liberté, 31 %, soit moins du tiers, ont été réincarcérés au cours de cette période : 10 % pour avoir commis une nouvelle infraction et 21 % à la suite de la révocation de leur libération conditionnelle. En moyenne, la réincarcération s'est produite environ six mois (186 jours) après la date de la mise en liberté intégrale.

**Tableau 4-9 : Type de liberté sous condition accordé après la PSSE de 15 jours**

Type de liberté sous condition	Première mise en liberté suivant la PSSE de 15 jours		Mise en liberté intégrale	
	% <sup>1</sup>	Nombre de cas	% <sup>2</sup>	Nombre de cas
Semi-liberté	63,0	63		
Libération conditionnelle totale	26,0	26	42,7	32
Libération d'office	11,0	11	57,3	43
Total	100,0	100	100,0	75

<sup>1</sup> Pourcentages calculés à partir du nombre de délinquants qui ont bénéficié d'une PSSE de 15 jours pour perfectionnement personnel et ont été libérés sous condition à la suite de leur PSSE. De ces délinquants, 10 % (11 cas) n'avaient pas été libérés à la fin de la période de référence.

<sup>2</sup> Pourcentages calculés à partir du nombre de délinquants qui ont obtenu leur libération conditionnelle totale ou leur liberté d'office à la suite de leur PSSE de 15 jours. Vingt-deux délinquants mis en semi-liberté n'avaient pas recouvré leur pleine liberté à la fin de la période de référence.

### Résumé et analyse

La répartition des bénéficiaires de PSSE de 15 jours selon leur sexe et selon leur race montre que les femmes étaient plus susceptibles d'obtenir une telle permission que prévu, alors que les délinquants autochtones étaient un peu moins susceptibles d'en recevoir une que prévu. Pour ce qui est de leur âge, les 26 à 35 ans et les 36 à 45 ans réunis constituaient près des trois quarts des bénéficiaires de PSSE de 15 jours.

Soixante-neuf pour cent des délinquants qui ont obtenu une PSSE de 15 jours étaient incarcérés dans un établissement à sécurité minimale, alors que 23 % étaient incarcérés dans un établissement à sécurité moyenne. Plus de la moitié des permissions de ce genre ont été accordées par le SCC. Le taux d'octroi de PSSE de 15 jours variait d'une région à l'autre; la forte proportion de ces permissions accordées dans la région du Pacifique et la faible proportion dans la région de l'Atlantique sont frappantes.

L'analyse des caractéristiques des PSSE de 15 jours révèle que la majorité de ces permissions étaient d'une durée de cinq jours ou moins et prévoyaient des jours d'absence non consécutifs. Le taux de réussite était inférieur au taux correspondant signalé dans d'autres études : le taux d'échec atteignait 11 % dans la présente étude, par opposition à 1,5 % dans d'autres études (Grant et Millson, 1998). Ce taux d'échec élevé est peut-être attribuable au choix des sorties effectuées en vertu de PS, sur lesquelles repose l'étude. Cette question devrait être examinée plus à fond dans le cadre de recherches qui seront entreprises dans l'avenir.

Les bénéficiaires de PSSE de 15 jours condamnés à une peine d'une durée déterminée ont obtenu leur permission après la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle et après avoir purgé environ 43 % de leur peine. Quant à la durée de la peine à laquelle ces délinquants étaient condamnés, ceux qui ont reçu une permission prévoyant des jours d'absence non consécutifs purgeaient généralement une peine plus longue que ceux qui ont reçu une permission prévoyant des jours d'absence consécutifs. Les autorités considèrent peut-être que les délinquants condamnés à une courte peine posent moins de risque et nécessitent donc moins de surveillance que n'en comportent les permissions prévoyant des jours d'absence non consécutifs.

La répartition des bénéficiaires de PSSE de 15 jours selon leurs infractions antérieures et l'infraction la plus grave à l'origine de leur peine actuelle montre qu'environ 20 % avaient été condamnés pour meurtre. Peu de délinquants dont l'infraction la plus grave (infraction antérieure ou infraction à l'origine de la peine actuelle) était un homicide involontaire coupable ou une infraction sexuelle ont obtenu une PSSE de 15 jours. Il semble donc que les PSSE de 15 jours soient utilisées pour accorder aux délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée des sorties d'un jour au sein de la collectivité en vue de favoriser leur réinsertion sociale, et pour accorder des sorties de plus longue durée aux délinquants condamnés pour des crimes moins graves.

La plupart des bénéficiaires de PSSE de 15 jours étaient des délinquants à faibles besoins (43 %) ou à besoins élevés (41 %). Les délinquants dont la permission prévoyait des jours d'absence non consécutifs étaient plus susceptibles d'éprouver des besoins moyens ou élevés que ceux dont la permission prévoyait des jours d'absence consécutifs. Cette constatation est difficile à interpréter, car bien que les délinquants à besoins élevés soient peut-être ceux qui tirent le plus grand profit des PS pour perfectionnement personnel, ils sont aussi ceux qui suscitent le plus d'inquiétude sur le plan de la sécurité, alors que les délinquants à faibles besoins posent moins de danger pour la sécurité publique, mais risquent de ne pas profiter autant de la participation à des programmes.

Les documents rédigés avant et après la PSSE de 15 jours étaient adéquats dans l'ensemble. Une forte proportion des RREC, mais peu de Plans correctionnels, faisaient état des PSSE de 15 jours. De plus, la majorité des délinquants ayant obtenu une PSSE de 15 jours ont fait l'objet d'un suivi documenté. Pour ce qui est de la qualité des documents préparatoires, elle a été jugée médiocre dans la région du Québec, mais bonne dans les régions de l'Atlantique, des Prairies et, dans une moindre mesure, du Pacifique. Les PS pour perfectionnement personnel doivent s'inscrire dans un plan structuré de mise en liberté, mais elles sont rarement planifiées à long terme comme en témoigne le fait que le Plan correctionnel du délinquant faisait rarement état de sa PSSE de 15 jours. Ce problème est particulièrement marqué dans les régions, comme celle du Québec, où la documentation a été jugée de mauvaise qualité dans son ensemble.

Il semble que les PSSE de 15 jours soient utilisées dans le but prévu dans la *LSCMLC*. La plupart d'entre elles visent la participation à des programmes particuliers, et le plus souvent à des programmes de traitement de l'alcoolisme.

Il existe peu de renseignements sur le temps que les délinquants consacrent à la participation à des programmes et à d'autres activités pendant leur PSSE de 15 jours. Cette lacune documentaire, qui est préoccupante, est actuellement à l'étude.

Bon nombre de délinquants qui ont obtenu une PSSE de 15 jours étaient soumis à une surveillance supplémentaire sous la forme de conditions particulières à respecter et de l'assignation à résidence.

La vaste majorité des PSSE de 15 jours étaient assujetties à un minimum d'une condition, la plus courante étant de «s'abstenir de toute substance intoxicante». La plupart des délinquants qui ont passé la nuit en dehors de l'établissement pendant leur sortie devaient loger dans une maison de transition, et notamment dans un CRC.

Le suivi des bénéficiaires de PSSE de 15 jours révèle que 63 % d'entre eux ont d'abord obtenu la semi-liberté après leur permission et que parmi ceux qui ont recouvré leur pleine liberté, les délinquants mis en libération d'office étaient un peu plus nombreux que ceux en libération conditionnelle totale. Des 48 délinquants qui ont obtenu une PSSE de 15 jours et qui ont fait l'objet d'un suivi d'un an, 10 % ont été réincarcérés pour avoir commis une nouvelle infraction et 21 % pour avoir violé une condition de leur libération conditionnelle.



## **Chapitre 5 : PSSE de 60 jours**

Les analyses révèlent que les PSSE de 60 jours sont les PS pour perfectionnement personnel les plus rares : seuls 68 délinquants ont bénéficié d'une permission de ce genre entre le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et le 30 juin 1995. Les caractéristiques de ces délinquants et des PSSE de 60 jours qui leur ont été accordées sont récapitulées au Tableau 5-1. Ce Chapitre renferme également des données sur leurs antécédents criminels, leurs peines d'emprisonnement et les résultats du suivi effectué. Des comparaisons portant sur les trois types de PS pour perfectionnement personnel sont présentées au Chapitre 6.

### **Caractéristiques des délinquants**

Les caractéristiques des bénéficiaires de PSSE de 60 jours sont présentées au Tableau 5-1. Ils sont tous de sexe masculin. Quant à leur répartition selon leur race, les délinquants autochtones ont obtenu 22 % de ces permissions, soit près du double de leur taux de représentation au sein de la population carcérale. Pour ce qui est de leur âge, le tiers des délinquants ayant obtenu une PSSE de 60 jours avaient entre 26 et 35 ans, et le deuxième groupe d'âge en importance était celui des 36 à 45 ans.

### **Caractéristiques administratives**

Les caractéristiques administratives, y compris le niveau de sécurité de l'établissement, l'autorité décisionnelle et la région ayant octroyé la permission, sont également présentées au Tableau 5-1. La plupart (69 %) des délinquants qui ont obtenu une PSSE de 60 jours étaient incarcérés dans un établissement à sécurité minimale, alors que les autres étaient incarcérés dans un établissement à sécurité moyenne.

**Tableau 5-1 : Caractéristiques des PSSE de 60 jours**

Caractéristique		Échantillon de PSSE de 60 jours <sup>1</sup>		Population carcérale <sup>2</sup>
		%	Nombre de cas <sup>3</sup>	%
<b>Sexe</b>	Hommes	100,0	68	97,7
	Femmes	0	0	2,3
<b>Race</b>	Autochtone	22,1	15	12,3
	Non autochtone	77,9	53	87,7
<b>Âge</b>	25 ans ou moins	9,5	6	
	de 26 à 35 ans	33,3	21	
	de 36 à 45 ans	31,8	20	
	46 ans ou plus	25,4	16	
<b>Niveau de sécurité de l'établissement</b>	Minimale	68,7	46	17,5
	Moyenne	29,9	20	62,7
	Maximale			17,3
<b>Autorité décisionnelle</b>	CNLC	64,7	44	
	SCC	35,3	24	
<b>Région</b>	Atlantique	19,1	13	9,9
	Québec	26,5	18	26,8
	Ontario	1,5		27,8
	Prairies	45,6	31	22,4
	Pacifique	7,4	5	13,1
<b>Nombre de jours</b>	5 ou moins	20,6	14	
	de 6 à 15	22,1	15	
	de 16 à 60	50,0	34	
	61 ou plus	7,4	5	
<b>Jours consécutifs</b>	Non	44,1	30	
	Oui	55,9	38	
<b>Rapport de suivi au SGD</b>	Non	26,5	18	
	Oui	73,5	50	
<b>Issue</b>	Échec	5,8	4	1,5 <sup>4</sup>
	Réussite	94,1	64	98,5

Nota : Une cellule vide indique un nombre insuffisant de cas.

<sup>1</sup> L'échantillon comprend tous les cas allant du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995, mais constitue un échantillon par rapport à l'ensemble des PSSE de 60 jours octroyées depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC* en 1992.

<sup>2</sup> *Faits et chiffres sur les services correctionnels au Canada*, 1994.

<sup>3</sup> La plupart des variables portent sur 68 cas, mais ce nombre peut varier légèrement si des valeurs manquent.

<sup>4</sup> Grant et Millson, 1998.

Le taux d'octroi de PSSE de 60 jours variait beaucoup d'une région à l'autre. La région de l'Ontario a accordé très peu de permissions de ce genre, tandis que les régions de l'Atlantique et des Prairies en ont fait le plus grand usage. La région de l'Atlantique a accordé 19 % des PSSE de 60 jours, et la région des Prairies 46 %. La proportion des PSSE de 60 jours octroyées dans ces deux régions correspond au double de leur proportion de la population carcérale.

La Commission nationale des libérations conditionnelles a accordé près des deux tiers de l'ensemble des PSSE de 60 jours. Des différences régionales ont toutefois été relevées quant à l'autorité décisionnelle : la proportion des PSSE de 60 jours consenties dans les diverses régions par le SCC variait entre 62 % dans la région de l'Atlantique et 11 % dans la région du Québec.

### **Caractéristiques des PS**

Comme le fait voir le Tableau 5-1, il semble que 7 % des bénéficiaires de PSSE de 60 jours se soient absentés de l'établissement plus de 60 jours en vertu de leur permission, mais cette constatation est probablement attribuable à la façon dont les données ont été enregistrées dans le SGD. La moitié des délinquants se sont absentés entre 16 et 90 jours en vertu de leur permission, alors que 43 % se sont absentés moins de 16 jours. Un peu plus de la moitié (56 %) des PSSE de 60 jours prévoyaient des jours d'absence consécutifs.

Le nombre moyen de PSSE de 60 jours octroyées à un délinquant au cours d'une période de 12 mois, y compris la permission en cours, était de 1,6, alors que la médiane était de 1. Le nombre maximum de PSSE de 60 jours accordées sur une période de 12 mois était de six. Près de trois quarts (74 %) des PSSE de 60 jours ont fait l'objet d'un suivi documenté.

Le taux d'échec des PSSE de 60 jours était de 1,5 %, ce qui correspond au taux d'échec de l'ensemble des PSSE liées à la réinsertion sociale (1,5 %) sur une période d'une durée semblable (Grant et Millson, 1998).

## Peine

La peine moyenne des bénéficiaires de PSSE de 60 jours était de 5,8 ans (2 113 jours). Dans l'ensemble, 49 % d'entre eux purgeaient une peine de quatre ans ou moins, 21 % une peine de quatre à 10 ans, 10 % une peine de 10 ans ou plus, et 21 % une peine d'emprisonnement à perpétuité. Ceux dont la permission prévoyait des jours d'absence consécutifs étaient généralement condamnés à une peine plus courte que ceux dont la permission prévoyait des jours d'absence non consécutifs. Vingt-sept pour cent des PSSE de 60 jours consenties à des délinquants purgeant une peine de quatre ans ou moins prévoyaient des jours d'absence non consécutifs, par opposition à 86 % des PSSE de 60 jours accordées à des délinquants condamnés à perpétuité. À l'inverse, 73 % des PSSE de 60 jours accordées à des délinquants purgeant une peine de quatre ans ou moins prévoyaient des jours d'absence consécutifs, par opposition à 14 % des PSSE de 60 jours consenties à des délinquants condamnés à perpétuité

Quant au moment de l'octroi de la PSSE de 60 jours par rapport à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, les délinquants condamnés à une peine d'une durée déterminée ont obtenu la leur 389 jours (13 mois) après la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle, alors que les délinquants condamnés à perpétuité ont obtenu la leur 754 jours (25 mois) après la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle. Les PSSE de 60 jours prévoyant des jours d'absence non consécutifs ont été accordées à une étape plus avancée de la peine (698 jours après la date d'admissibilité à la libération conditionnelle) que les PSSE de 60 jours prévoyant des jours d'absence consécutifs (248 jours après la date d'admissibilité à la libération conditionnelle), bien que cette différence ne soit pas statistiquement fiable. En moyenne, les délinquants condamnés à une peine d'une durée déterminée avaient purgé 49 % de leur peine au moment de leur sortie en vertu de leur PSSE de 60 jours.

## **Antécédents criminels**

Les antécédents criminels des bénéficiaires de PSSE de 60 jours sont présentés au Tableau 5-2, y compris les infractions à l'origine de leurs peines antérieures et de leur peine actuelle. Environ 30 % de ces délinquants étaient incarcérés pour meurtre ou homicide involontaire, 40 % pour d'autres types d'infractions avec violence (sexuelles et non sexuelles) et les autres pour des infractions sans violence. Quant à leurs infractions antérieures, les infractions liées à la drogue, les infractions contre les biens et les autres types d'infractions sans violence (excluant les infractions liées à la drogue, les infractions contre les biens et l'introduction par effraction) étaient les plus nombreuses.

**Tableau 5-2 : Infractions antérieures et infractions à l'origine de la peine actuelle des délinquants ayant obtenu une PSSE de 60 jours**

Catégorie d'infraction	Infractions antérieures <sup>1</sup>		Infraction antérieure la plus grave <sup>1</sup>		Infraction la plus grave à l'origine de la peine actuelle	
	% <sup>2</sup>	N	%	N	%	N
Meurtre	19,1	13	19,4	13	18,2	12
Homicide involontaire	13,2	9	10,5	7	10,6	7
Infractions sexuelles	8,8	6	7,5	5	7,6	5
Infractions avec violence (non sexuelles)	27,9	19	20,9	14	18,2	12
Vol qualifié	23,5	16	13,4	9	12,1	8
Infractions liées à la drogue	45,6	31	4,5	3		
Infractions contre les biens	42,7	29	13,4	9	13,6	9
Introduction par effraction	30,9	21			7,6	5
Autres infractions sans violence	69,1	47	7,5	5	10,6	7
			100,0	67	100,0	66

Nota : Une cellule vide indique un nombre insuffisant de cas.

<sup>1</sup> Toutes les infractions aux lois fédérales, y compris l'infraction répertoriée, commises avant la sortie du délinquant en vertu de sa PSSE.

<sup>2</sup> La somme des pourcentages est supérieure à 100 car les catégories ne s'excluent pas mutuellement. En d'autres termes, les pourcentages correspondent à l'ensemble des délinquants condamnés pour une infraction de la catégorie en question.

## **Niveau des besoins**

L'analyse des besoins des bénéficiaires de PSSE de 60 jours révèle qu'ils manifestaient en moyenne 3,1 besoins. Quant à leur répartition selon le niveau de leurs besoins, 32 % étaient des délinquants à faibles besoins, 32 % des délinquants à besoins moyens et 35 % des délinquants à besoins élevés.

## **Plan structuré de mise en liberté**

Pour évaluer dans quelle mesure la PSSE de 60 jours s'inscrivait dans un plan structuré de mise en liberté, nous avons déterminé si un Plan correctionnel ou un Rapport récapitulatif *sur* l'évolution du cas (RREC) en faisait état. Dans l'ensemble, 93 % des délinquants en question avaient à leur dossier un Plan correctionnel ou un RREC qui faisait état de leur PSSE de 60 jours et avait été rédigé avant leur sortie.

À partir des RREC et des Plans correctionnels, nous avons évalué dans quelle mesure le dossier faisait état de la PSSE de 60 jours du délinquant. Quatre-vingt-onze pour cent des bénéficiaires de PSSE de 60 jours avaient un Plan correctionnel à leur dossier avant leur sortie, mais seulement 24 % de ces documents faisaient état de leur permission. Tous avaient un RREC à leur dossier au SGD avant leur sortie, et 93 % de ces rapports mentionnaient explicitement la PSSE de 60 jours. De plus, 32 % des délinquants visés par un RREC faisant explicitement état de leur PSSE de 60 jours avaient aussi à leur dossier un RREC antérieur dans lequel la permission était mentionnée.

La qualité des documents a été évaluée à l'aide de la méthode décrite au Chapitre 3. Les scores variaient entre zéro et huit, le score moyen étant de 5,6. Il était impossible d'établir des comparaisons entre les diverses régions en raison de la petite taille de l'échantillon dans certaines régions.

Selon le score attribué, les documents portant sur les PSSE de 60 jours ont été classés en trois catégories, comme il est précisé au chapitre 3 : «mauvaise qualité», «qualité passable» et «bonne qualité». Dans l'ensemble, seulement 4 % de ces documents étaient de mauvaise qualité, 34 % étaient de qualité passable, et 62 % de bonne qualité. La proportion de documents de bonne qualité était plus élevée dans le cas des PSSE de 60 jours que dans celui des autres types de PS pour perfectionnement personnel.

## Motif d'octroi

Selon les RREC et les Plans correctionnels, 91 % des PSSE de 60 jours avaient pour objet la participation à des programmes, alors que 6 % visaient l'évaluation du délinquant. Les résultats de l'analyse des motifs d'octroi sont présentés au Tableau 5-3.

**Tableau 5-3 : Motifs d'octroi des PSSE de 60 jours**

Motif d'octroi	%	N
Programmes seulement	91,1	62
Programmes et évaluation		
Évaluation seulement	5,9	4
Travail seulement		

Nota : Une cellule vide indique un nombre insuffisant de cas.

## Programmes

En moyenne, les PSSE de 60 jours visaient la participation à 1,8 programme. Quarante-quatre pour cent visaient un seul programme, 35 % en visaient deux, et 21 % en visaient trois ou quatre.

Le nombre et le pourcentage de délinquants qui ont participé aux divers types de programmes pendant leurs PSSE de 60 jours sont présentés au Tableau 5-4. Les programmes les plus courants étaient le traitement de l'alcoolisme (64 %) et le traitement de la toxicomanie (40 %). Entre 14 % et 11 % des PSSE de 60 jours visaient la formation scolaire et professionnelle, le counseling ou la sensibilisation à d'autres cultures.



**Tableau 5-4 : Programmes auxquels les délinquants ont participé pendant leurs PSSE de 60 jours**

Programme	%	N
Traitement de l'alcoolisme	63,5	40
Traitement de la toxicomanie	39,7	25
Formation scolaire et professionnelle / préparation à l'emploi	14,3	9
Counseling psychologique/ psychiatrique	12,7	8
Sensibilisation à d'autres cultures	11,1	7
Maîtrise de la violence	9,5	6
Offices du culte	9,5	6
Autres groupes d'entraide	7,9	5
Traitement des délinquants sexuels		
Réinsertion sociale		
Loisirs		
Autres	8,0	5

Nota : Une cellule vide indique un nombre insuffisant de cas.

La somme des pourcentages est supérieure à 100 car les catégories ne s'excluent pas mutuellement.

## **Heures consacrées aux activités visées par la PSSE**

L'analyse a aussi porté sur le nombre d'heures par jour que le délinquant avait généralement consacrées à diverses activités au cours de sa permission. Or, ces données figuraient aux dossiers de seulement 25 % des délinquants qui avaient bénéficié de PSSE de 60 jours. D'après les renseignements disponibles, le nombre d'heures consacrées aux programmes variait entre 1 et 10 heures par jour, le nombre moyen étant de 5,8 heures par jour.

D'après leurs dossiers, les délinquants se sont aussi livrés, entre autres, aux activités suivantes pendant leur PSSE de 60 jours : la fréquentation de l'école, le travail, la recherche d'un emploi, les visites à des parents et amis, et les loisirs. Parmi ces activités secondaires, la plus courante était la fréquentation de l'école (32 %). La recherche d'un emploi et les loisirs ont constitué des activités secondaires dans 13 % des cas.

## **Conditions particulières**

Les conditions particulières imposées aux délinquants qui obtiennent une PSSE de 60 jours visent généralement à limiter leurs activités au sein de la collectivité. Le nombre de conditions auxquelles étaient assujettis les délinquants à l'étude variait entre une et cinq; en moyenne, ils étaient soumis à 2,1 conditions. Six pour cent n'étaient assujettis à aucune condition, 62 % étaient assujettis à une ou deux conditions, et 32 % à plus de deux conditions.

Les délinquants qui ont bénéficié d'une PSSE de 60 jours sont répartis au Tableau 5-5 en nombre et en pourcentage, selon les conditions auxquelles leur permission était assujettie. Comme le fait voir ce tableau, les conditions les plus courantes étaient de «s'abstenir de toute substance intoxicante» (82 %) et de «se présenter à la police ou au bureau de libération conditionnelle» (37 %).

**Tableau 5-5 : Conditions des PSSE de 60 jours**

Conditions	%	N
S'abstenir de toute substance intoxicante	82,4	56
Se présenter à la police ou au bureau de libération conditionnelle	36,8	25
Éviter certains endroits	19,1	13
S'abstenir de communiquer avec des délinquants connus	16,2	11
Condition restrictive	14,7	10
Surveillance au sein de la collectivité	10,3	7
Analyses d'urine / alcootests	8,8	6
S'abstenir de conduire un véhicule automobile	5,9	4
Éviter tout contact avec la victime	4,4	3
S'abstenir de tout contact avec des enfants		
S'abstenir de communiquer avec d'autres personnes non désignées		
Autres conditions	5,9	4

Nota : Une cellule vide indique un nombre insuffisant de cas.

La somme des pourcentages est supérieure à 100 car les catégories ne s'excluent pas mutuellement.

Une surveillance plus serrée est exercée sur certains délinquants qui obtiennent des PSSE de 60 jours en les obligeant à loger dans une maison de transition ou un autre type d'établissement résidentiel pendant leur sortie. Dans l'ensemble, 60 % des bénéficiaires de PSSE de 60 jours ont passé la nuit en dehors du pénitencier. Ils sont répartis au Tableau 5-6 selon leur lieu d'hébergement pendant leur sortie. La plus forte

proportion d'entre eux ont logé dans un Centre de traitement, alors que 37 % ont logé dans une maison de transition (un CRC ou un CCC). Très peu ont logé chez des parents ou des amis.

**Tableau 5-6 : Lieu d'hébergement des délinquants qui ont passé la nuit en dehors de l'établissement pendant leur PSSE de 60 jours<sup>1</sup>**

Lieu d'hébergement	%	N
Centre de traitement	46,3	19
CRC (maison de transition)	26,8	11
CCC (maison de transition)	9,8	4
Chez des parents ou amis		
Autres	9,8	4
Inconnu – non précisé	4,8	2
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>41</b>

Nota : Une cellule vide indique un nombre insuffisant de cas.

<sup>1</sup> Certains délinquants n'ont pas passé la nuit en dehors de l'établissement pendant leur PSSE de 60 jours.

## Suivi

La nature de la première mise en liberté conditionnelle des délinquants suivant leur PSSE de 60 jours est présentée au Tableau 5-7, de même que la nature de leur première mise en liberté intégrale (libération conditionnelle totale ou libération d'office). Des 65 délinquants libérés sous condition après avoir bénéficié d'une PSSE de 60 jours, 69 % ont d'abord été mis en semi-liberté. Le délai moyen entre la permission et la première libération conditionnelle était d'environ cinq mois (154 jours). La plupart des bénéficiaires de PSSE de 60 jours qui ont recouvré leur pleine liberté au cours de la période de référence ont obtenu leur libération d'office.

Les documents portant sur les PSSE de 60 jours précisent parfois que la permission vise à préparer la libération conditionnelle du délinquant. Des 37 délinquants dont la PSSE de 60 jours s'inscrivait dans un projet de semi-liberté, 70 % ont effectivement obtenu leur semi-liberté comme première mise en liberté sous condition suivant leur permission. Seulement 3 % des bénéficiaires de PSSE de 60 jours ont reçu leur permission en vue de leur libération conditionnelle totale d'après les dossiers, mais aucun d'entre eux n'a d'abord obtenu sa libération conditionnelle totale à la suite de sa permission. La PSSE de 60 jours visait la préparation de la mise en libération d'office dans 19 % des cas, mais seulement 15 % de ces délinquants furent d'abord libérés d'office à la suite de leur permission.

Les bénéficiaires de PSSE de 60 jours ont fait l'objet d'un suivi d'un an après avoir recouvré leur pleine liberté. Le groupe du suivi ne comptait que 24 délinquants dont 71 % n'ont pas été réincarcérés, 4 % ont été réincarcérés pour avoir commis une nouvelle infraction et 25 % ont été réincarcérés à la suite de la révocation de leur libération conditionnelle. En moyenne, la réincarcération s'est produite cinq mois et demi (167 jours) après la mise en liberté intégrale du délinquant.

**Tableau 5-7 : Type de liberté sous condition accordé après la PSSE de 60 jours**

Type de liberté sous condition	Première mise en liberté suivant la PSSE de 60 jours		Mise en liberté intégrale	
	% <sup>1</sup>	Nombre de cas	% <sup>2</sup>	Nombre de cas
Semi-liberté	69,2	45		
Libération conditionnelle totale	13,8	9	38,6	17
Libération d'office	16,9	11	61,4	27
Total	100,0	65	100,0	44

<sup>1</sup> Pourcentages calculés à partir du nombre de délinquants qui ont bénéficié d'une PSSE de 60 jours pour perfectionnement personnel et ont été libérés sous condition à la suite de leur PSSE. De ces délinquants, 3,4 % (3 cas) n'avaient pas été libérés à la fin de la période de référence.

<sup>2</sup> Pourcentages calculés à partir du nombre de délinquants qui ont obtenu leur libération conditionnelle totale ou leur libération d'office à la suite de leur PSSE de 60 jours. Dix-neuf délinquants mis en semi-liberté n'avaient pas recouvré leur pleine liberté à la fin de la période de référence.

### Résumé et analyse

La répartition des bénéficiaires de PSSE de 60 jours selon leur sexe et selon leur race s'écartait nettement de la composition de la population carcérale. Tous les délinquants qui ont obtenu une telle permission au cours de la période de référence étaient de sexe masculin, et la proportion d'Autochtones parmi eux se rapprochait du double de leur taux de représentation dans la population carcérale.

Sur le plan administratif, plus des deux tiers (69 %) des délinquants qui ont obtenu une PSSE de 60 jours étaient incarcérés dans un établissement à sécurité minimale, alors que près du tiers (30 %) étaient incarcérés dans un établissement à sécurité moyenne. La Commission nationale des libérations conditionnelles est l'autorité décisionnelle qui a accordé la plupart des PSSE de 60 jours; le SCC n'en a accordé que le tiers.

Des différences marquées ont été relevées entre les régions. La proportion des PSSE de 60 jours octroyées dans la région des Prairies était supérieure à celle de sa population carcérale, alors que la proportion octroyée dans la région de l'Ontario était nettement inférieure à celle de sa population carcérale. Cet écart entre les régions sera examiné plus à fond.

La durée effective des PSSE de 60 jours se situait généralement entre 16 et 60 jours, et la majorité (56 %) de ces permissions prévoyait des jours d'absence consécutifs. Pour ce qui est de l'issue des PSSE de 60 jours, le taux d'échec (1,5 %) était égal au taux (1,5 %) signalé dans une étude antérieure (Grant et Millson, 1998).

Parmi les bénéficiaires de PSSE de 60 jours, les condamnés à perpétuité ont obtenu leur permission environ deux ans (754 jours) après la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle, alors que ceux qui étaient condamnés à une peine d'une durée déterminée ont obtenu leur permission environ 13 mois (389 jours) après la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle. Ces derniers avaient purgé en moyenne 49 % de leur peine lorsqu'ils ont reçu leur permission. Tout comme les délinquants qui ont obtenu une PSSE de 15 jours, ceux qui purgeaient une courte peine étaient plus susceptibles de bénéficier d'une permission prévoyant des jours d'absence consécutifs que ceux qui purgeaient une longue peine. Cette différence est peut-être attribuable aux différents niveaux de surveillance que comportent les PSSE de 60 jours, selon qu'elles prévoient des jours d'absence consécutifs ou pas.

Les délinquants violents ont reçu une forte proportion des PSSE de 60 jours consenties au cours de la période de référence. L'analyse des antécédents criminels des bénéficiaires de PSSE de 60 jours révèle que près de 20 % avaient été reconnus coupables de meurtre et qu'environ 20 % avaient été condamnés pour des infractions non sexuelles avec violence.

Les documents rédigés avant et après la PSSE de 60 jours étaient d'assez bonne qualité. La majorité des bénéficiaires de PSSE de 60 jours avaient à leur dossier un RREC ou un Plan correctionnel qui faisait état de leur permission. Quant à la qualité de ces documents, elle était bonne dans plus de la moitié des cas. La plupart (74 %) des délinquants qui ont obtenu une PSSE de 60 jours ont fait l'objet d'un rapport de suivi adéquat.

Il semble que l'objectif prévu des PS pour perfectionnement personnel ait effectivement été atteint, car la majorité des PSSE de 60 jours visaient la participation à des programmes. D'après leurs dossiers, la plupart des bénéficiaires ont participé à un ou deux programmes pendant leurs sorties. Les programmes de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie étaient les plus courants.

Le nombre d'heures que les délinquants ont consacrées à diverses activités au cours de leur PSSE était rarement indiqué à leurs dossiers. Parmi les délinquants dont la permission visait la participation à des programmes particuliers, le nombre d'heures consacrées à ces programmes était indiqué dans seulement 25 % des cas. L'activité secondaire la plus courante, à savoir la fréquentation de l'école, était signalée aux dossiers de seulement 32 % des délinquants qui ont obtenu une PSSE de 60 jours.

Un très grand nombre de bénéficiaires de PSSE de 60 jours étaient soumis à une surveillance supplémentaire sous la forme de conditions particulières à respecter et de l'assignation à résidence. La plupart des PSSE de 60 jours étaient assujetties à un minimum d'une condition. Les délinquants qui ont passé la nuit en dehors du pénitencier pendant leur permission ont logé le plus souvent dans un centre de traitement; l'hébergement dans une maison de transition était courant aussi. Bon nombre de ces centres et maisons possèdent un règlement interne qui facilite la surveillance des délinquants au sein de la collectivité.

L'analyse du type de liberté conditionnelle accordé aux bénéficiaires de PSSE de 60 jours à la suite de leur permission révèle que la plupart d'entre eux ont d'abord été mis en semi-liberté et que parmi ceux qui ont recouvré leur pleine liberté, les libérés d'office étaient plus nombreux que les délinquants ayant obtenu la libération conditionnelle totale. D'après le suivi des délinquants qui ont obtenu une PSSE de 60 jours puis recouvré leur pleine liberté, plus des deux tiers d'entre eux n'ont pas été réincarcérés au cours de l'année suivant leur mise en liberté intégrale.



## Chapitre 6 : Analyses comparatives

Ce Chapitre a pour objet d'établir diverses comparaisons entre les trois types de permissions de sortir pour perfectionnement personnel. Ces comparaisons montrent dans quelle mesure le recours à ces trois types de permissions varie. Les constatations portant sur les PSAE de 15 jours, les PSSE de 15 jours et les PSSE de 60 jours sont présentées isolément aux Chapitres 3, 4 et 5 respectivement.

Les cas de chaque catégorie représentent les délinquants, plutôt que les PS ou les sorties mêmes. Les chiffres correspondent donc au nombre de délinquants qui ont obtenu des PS pour perfectionnement personnel de divers types, plutôt qu'au nombre de sorties effectuées en vertu de ces permissions. Si un délinquant a bénéficié de plusieurs types de PS pour perfectionnement personnel au cours de la période de référence, il est inclus plus d'une fois dans les données.

### Caractéristiques des délinquants

Nous avons analysé les caractéristiques des délinquants, par exemple leur sexe, leur race et leur âge. Les femmes constituaient entre 2 % et 3 % de l'ensemble de la population carcérale fédérale. Elles ont reçu environ 4 % des PSAE de 15 jours et 6 % des PSSE de 15 jours, mais aucune femme n'a obtenu une PSSE de 60 jours au cours de la période de référence. La répartition des PS pour perfectionnement personnel selon le sexe des bénéficiaires et le type de PS est présentée au Tableau 6-1.

**Tableau 6-1 : Répartition en pourcentage des PS pour perfectionnement personnel, selon le type de PS et le sexe des délinquants qui en ont bénéficié**

	PSAE de 15 jours	PSSE de 15 jours	PSSE de 60 jours	Population carcérale
Hommes	95,6	93,5	100,0	97,7
Femmes	4,5	6,5	0	2,3

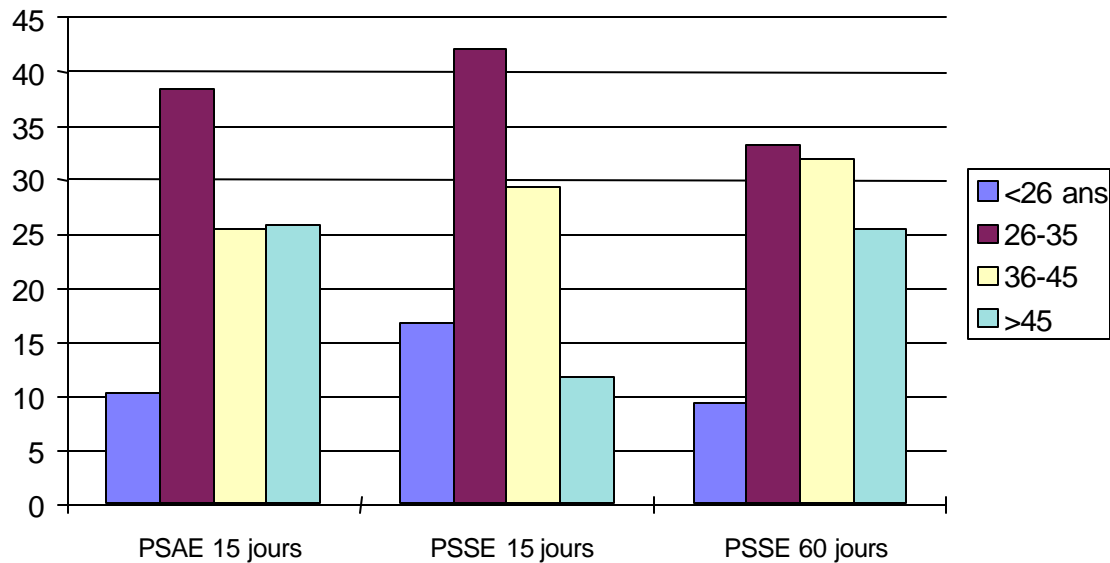
Les délinquants autochtones constituaient environ 12 % de la population carcérale, alors qu'ils représentaient 13 % des bénéficiaires de PSAE de 15 jours, 9 % des bénéficiaires de PSSE de 15 jours et 22 % des bénéficiaires de PSSE de 60 jours. La proportion des PSSE de 60 jours accordées à des délinquants autochtones correspondait à près du double de leur taux de représentation dans la population carcérale. Les données laissent supposer qu'aucune distinction n'est établie entre les délinquants autochtones et les autres dans l'octroi de PS de 15 jours pour perfectionnement personnel. Ces résultats sont récapitulés au Tableau 6-2.

**Tableau 6-2 : Répartition en pourcentage des PS pour perfectionnement personnel, selon la race et le type de PS**

Race	PSAE de 15 jours	PSSE de 15 jours	PSSE de 60 jours	Population carcérale
Autochtone	13,0	9,3	22,1	12,3
Non autochtone	87,0	90,7	77,9	87,7

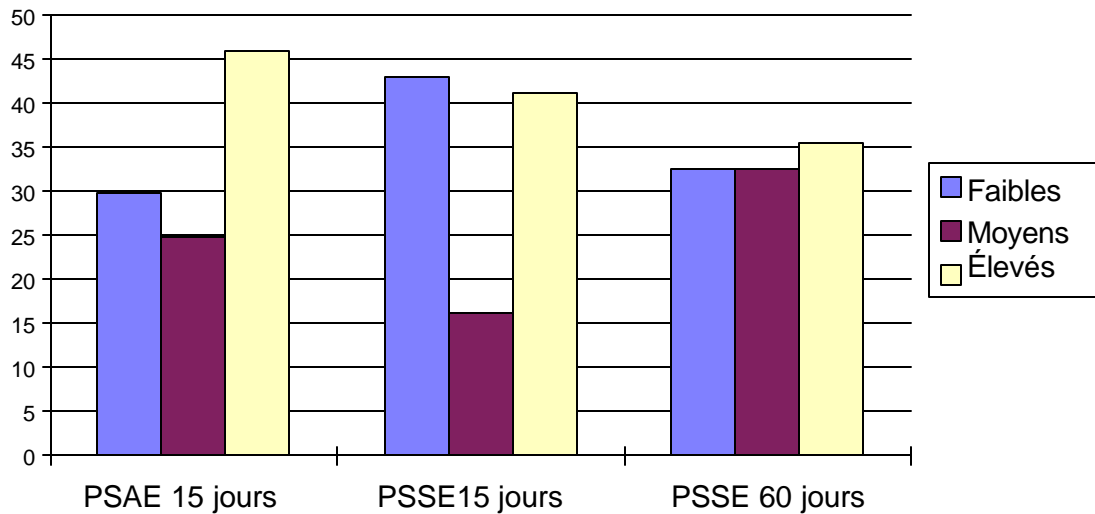
L'âge des bénéficiaires des permissions a été analysé pour déterminer s'il y avait une relation entre l'âge du délinquant et la nature de la PS pour perfectionnement personnel accordée. Le groupe d'âge le plus nombreux dans l'ensemble de l'échantillon de délinquants était celui des 26 à 35 ans, alors que le moins nombreux était celui des moins de 26 ans. Fait à noter, la proportion de délinquants de plus de 45 ans qui ont obtenu une PSAE de 15 jours ou une PSSE de 60 jours était sensiblement plus élevée que la proportion de ce groupe d'âge ayant reçu une PSSE de 15 jours. À l'inverse, la proportion des moins de 26 ans qui ont obtenu une PSSE de 15 jours était supérieure à la proportion ayant reçu une PSAE de 15 jours ou une PSSE de 60 jours. Les délinquants de plus de 35 ans étaient surreprésentés parmi les bénéficiaires de PSSE de 60 jours, étant donné leur taux de représentation dans la population carcérale. Les délinquants qui ont bénéficié de PS pour perfectionnement personnel sont répartis par groupe d'âge au Graphique 6-1.

**Graphique 6-1 : Répartition en pourcentage des délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel, par groupe d'âge**



Ventilé selon le type de PS pour perfectionnement personnel, le niveau des besoins des délinquants présentait une différence significative ( $\chi^2(4)=10,59, p<0,05$ ). Comme le fait voir le Grphique 6-2, près de la moitié des bénéficiaires de PSAE de 15 jours manifestaient des besoins élevés, ce qui indique que les PS avec escorte conviennent probablement davantage à ces délinquants qui posent un risque élevé. Une proportion à peu près égale de délinquants à faibles besoins et de délinquants à besoins élevés ont bénéficié de PSSE de 15 jours, alors qu'une proportion relativement faible de délinquants à besoins moyens ont joui de permissions de ce genre. Cette différence reflète peut-être l'usage différent que les établissements font des PS à jours d'absence consécutifs et des PS à jours d'absence non consécutifs; en d'autres termes, les PSSE de 15 jours octroyées à des délinquants à besoins moyens ou élevés sont plus susceptibles de prévoir des jours d'absence non consécutifs que les permissions de ce genre consenties à des délinquants à faibles besoins. Aucune relation n'a été relevée entre le niveau des besoins des délinquants et l'usage qui est fait des PSSE de 60 jours.

**Graphique 6-2 : Répartition en pourcentage des délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel, selon le niveau de besoins et le type de PS**



Pour ce qui est de la continuité ou discontinuité des jours d'absence, les chances d'obtenir une PS prévoyant des jours d'absence consécutifs diminuent à mesure que le niveau des besoins augmente ( $\chi^2(2)=6,07$ ,  $p<0,05$ ). Par exemple, 27 % des délinquants à faibles besoins ont reçu une PS à jours consécutifs, par opposition à 19 % des délinquants à besoins moyens et à seulement 16 % des délinquants à besoins élevés.

Comme le fait voir le Tableau 6-3, une différence significative a été relevée entre les antécédents criminels des délinquants selon la nature de la PS pour perfectionnement personnel octroyée ( $\chi^2(16)=55,83$ ,  $p<0,01$ ). Par exemple, les bénéficiaires de PSAE de 15 jours étaient beaucoup plus susceptibles d'avoir été reconnus coupables d'une infraction sexuelle que les bénéficiaires des PSSE de 15 ou 60 jours, ce qui laisse supposer que ces délinquants sont soumis à une surveillance plus étroite. Les délinquants condamnés pour meurtre étaient plus susceptibles d'obtenir une PSSE de 15 ou 60 jours, mais comme ces PS étaient accordées dans les trois années précédant leur admissibilité à la libération conditionnelle, ces délinquants avaient alors purgé une bonne partie de leur peine. Quant aux délinquants condamnés pour des infractions contre les biens ou d'autres infractions sans violence, ils semblent avoir bénéficié de PSSE de 15 ou 60 jours plus souvent que de PSAE de 15 jours.

**Tableau 6-3 : Infraction la plus grave des délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel avant leur mise en liberté sous condition**

Infraction antérieure la plus grave <sup>1</sup>	PSAE de 15 jours	PSSE de 15 jours	PSSE de 60 jours
Meurtre	11,9	18,2	19,4
Homicide involontaire	7,0	4,8	10,5
Infractions sexuelles	24,6	4,8	7,5
Infractions avec violence	19,7	14,3	20,9
Vol qualifié	14,8	13,3	13,4
Infractions liées à la drogue	10,7	9,5	4,5
Infractions contre les biens	4,5	15,2	13,4
Introduction par effraction	2,5	10,5	3,0
Autres infractions sans violence	4,5	9,5	7,5

Nota : Les données pertinentes manquaient dans 11 cas : trois cas de PSAE de 15 jours, six cas de PSSE de 15 jours et un cas de PSSE de 60 jours.

<sup>1</sup> Toutes les infractions aux lois fédérales, y compris les infractions répertoriées, commises avant la sortie du délinquant en vertu de sa PS.

Les constatations suivantes sur les peines reposent sur l'ensemble de la population des délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel. Il est à noter que les bénéficiaires de PSAE de 15 jours constituaient 84 % (3 227 délinquants) de cette population, alors que les bénéficiaires de PSSE de 15 jours en représentaient 9 % (353 délinquants) et les bénéficiaires de PSSE de 60 jours 7 % (263 délinquants).

La durée moyenne de la peine de l'ensemble des bénéficiaires de PS pour perfectionnement personnel est présentée au Tableau 6-4, de même que l'étape de leur peine à laquelle ils ont obtenu leur permission. Parmi ceux qui étaient condamnés à une peine d'une durée déterminée, les bénéficiaires de PSSE de 15 jours purgeaient la peine moyenne la plus longue, soit 6,6 ans; la peine moyenne des bénéficiaires de PSAE de 15 jours et de PSSE de 60 jours était d'environ 5,8 ans.

L'étape de la peine à laquelle la PS pour perfectionnement personnel était accordée semblait différer selon le type de permission. Les PS pour perfectionnement personnel accordées le plus tôt dans la peine étaient les PSAE de 15 jours, alors que les permissions accordées le plus tard dans la peine étaient les PSSE de 60 jours; les PSSE de 15 jours se situaient entre les deux extrêmes. De plus, les bénéficiaires de PSSE de 60 jours avaient purgé 45 % de leur peine lorsqu'ils ont obtenu leur permission, alors que les bénéficiaires de PSAE ou de PSSE de 15 jours en avaient purgé environ 38 %.

Parmi l'ensemble des délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel, 11 % des bénéficiaires de PSAE de 15 jours purgeaient une peine d'emprisonnement à perpétuité, par opposition à 16 % des bénéficiaires de PSSE de 15 jours et à 14 % des bénéficiaires de PSSE de 60 jours ( $\chi^2(2)=11,13, p<0,01$ ). Quant à ceux qui purgeaient une peine d'une durée indéterminée, l'étape à laquelle ils ont obtenu leur permission présentait une nette progression : en moyenne, les bénéficiaires de PSSE de 60 jours ont reçu leur permission 925 jours après la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle, alors que les bénéficiaires de PSAE de 15 jours ont reçu la leur autour de la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle.

**Tableau 6-4 : Variables moyennes concernant la peine de tous les délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel**

Peine d'une durée déterminée	PSAE de 15 jours	PSSE de 15 jours	PSSE de 60 jours
Durée de la peine en jours <sup>1</sup>	2 106	2 408	2 073
Nombre de jours après la date d'admissibilité à la libération conditionnelle <sup>2</sup>	237	292	351
Proportion de la peine purgée <sup>3</sup>	37,5 %	38,8 %	45,4 %
<b>Peine d'une durée indéterminée</b>			
Pourcentage de condamnés à perpétuité	10,8 %	16,4 %	13,7 %
Nombre de jours après la date d'admissibilité à la libération conditionnelle <sup>2</sup>	0,3	235	925

<sup>1</sup> F(2, 3397)=3,39,  $p < 0,05$

<sup>2</sup> Nombre de jours écoulés depuis la date d'admissibilité à la libération conditionnelle du délinquant quand il s'est absenté de l'établissement pour la première fois en vertu de sa PS pour perfectionnement personnel.

<sup>3</sup> F(2, 3393)=13,73,  $p < 0,001$

### **Caractéristiques administratives**

Les analyses dont les résultats sont présentés dans le reste de ce Chapitre ont porté sur l'échantillon de délinquants qui ont obtenu une PS pour perfectionnement personnel entre le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et le 30 juin 1995. Cet échantillon se compose de tous les délinquants qui ont reçu une PSSE de 15 ou de 60 jours au cours de la période de référence et d'un échantillon des bénéficiaires de PSAE de 15 jours.

Comme le fait voir le Tableau 6-5, le niveau de sécurité de l'établissement dans lequel étaient incarcérés les délinquants a été mis en comparaison selon le type de PS pour perfectionnement personnel. Bien que les délinquants à sécurité maximale ne soient pas admissibles aux PSSE, on peut voir que certains délinquants ayant bénéficié d'une PSSE étaient incarcérés dans un établissement à sécurité maximale. Cette anomalie s'explique du fait que certains délinquants à sécurité moyenne ou minimale se trouvent dans des établissements à sécurité maximale. Ainsi, toutes les délinquantes incarcérées à la Prison des femmes, un établissement à niveaux de sécurité multiples, ont été incluses parmi les détenus des établissements à sécurité maximale.

Presque toutes les PSAE de 15 jours (92 %) ont été accordées à des délinquants incarcérés dans des établissements à sécurité minimale, alors qu'environ 68 % des PSSE de 15 et 60 jours ont été octroyées à des délinquants incarcérés dans des établissements de ce niveau de sécurité. Quant aux délinquants incarcérés dans un établissement à sécurité moyenne, ils ont de meilleures chances d'obtenir une PS pour perfectionnement personnel sans escorte qu'avec escorte.

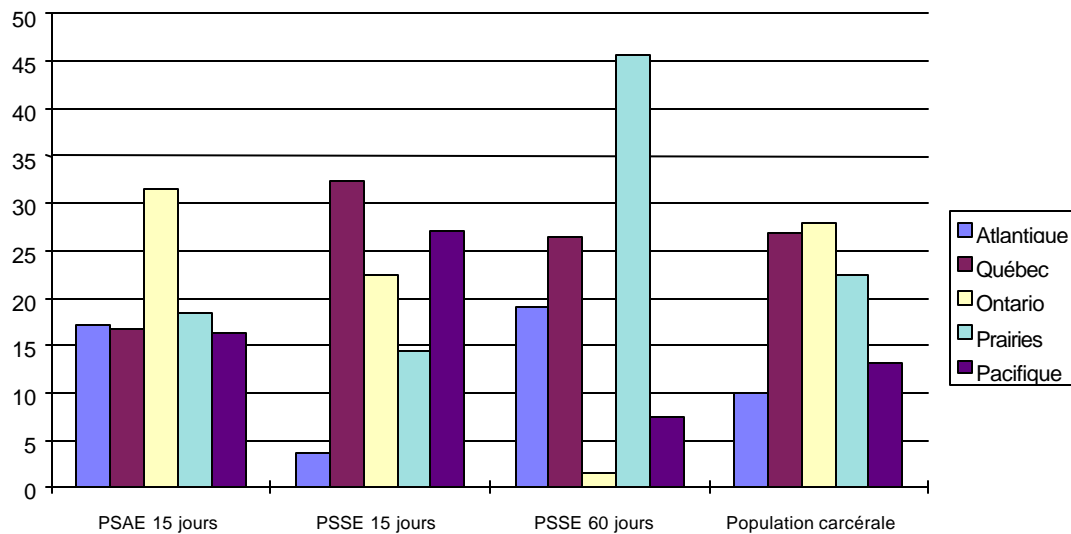
**Tableau 6-5 : Répartition en pourcentage des délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel, selon le type de PS et le niveau de sécurité de l'établissement**

Niveau de sécurité de l'établissement	PSAE de 15 jours	PSSE de 15 jours	PSSE de 60 jours
Minimale	92,3	68,5	68,7
Moyenne	2,9	23,2	29,9
Maximale	4,9	8,3	1,5

La répartition en pourcentage des PS pour perfectionnement personnel est présentée au Graphique 6-3 selon la région et le type de PS. Par rapport à leur proportion de l'ensemble de la population carcérale, ce sont les régions de l'Atlantique et de l'Ontario qui ont fait le plus grand usage de PSAE de 15 jours. Pour ce qui est des PSSE pour perfectionnement personnel, les régions du Québec et du Pacifique sont celles qui ont fait le plus grand usage de PSSE de 15 jours, alors que les régions de l'Atlantique et des Prairies étaient les plus susceptibles d'octroyer des PSSE de 60 jours. Les PSSE de 15 jours étaient sous-utilisées dans la région de l'Atlantique, alors que la région de l'Ontario a octroyé peu de PSSE de 60 jours. Dans l'ensemble, ces constatations révèlent la présence de préférences régionales pour différents types de PS pour perfectionnement personnel, plutôt que l'usage uniforme de ces permissions dans toutes les régions.



**Graphique 6-3 : Répartition en pourcentage des PS pour perfectionnement personnel, selon le type de PS et la région**



Comme le fait voir le Tableau 6-6, la Commission nationale des libérations conditionnelles a accordé 25 % des PS pour perfectionnement personnel, alors que 73 % ont été octroyées par le SCC, par l'entremise des directeurs des établissements. C'est la Commission qui a octroyé la majorité des PSSE de 60 jours (65 %); elle a aussi octroyé 43 % des PSSE de 15 jours. Par contre, la plupart des PSAE de 15 jours pour perfectionnement personnel (91 %) ont été accordées par le SCC.

**Tableau 6-6 : Répartition en pourcentage des PS pour perfectionnement personnel, selon le type de PS et l'autorité décisionnelle**

Autorité décisionnelle	PSAE de 15 jours	PSSE de 15 jours	PSSE de 60 jours
CNLC	6,5	42,7	64,7
SCC	90,7	56,4	35,3
Inconnue	2,8	0,9	0

## Caractéristiques des PS

Toutes les PS octroyées avant et après la PS à l'étude ont été examinées pour établir si celle-ci faisait partie d'un ensemble de sorties consécutives ou pas. D'après les résultats présentés au Tableau 6-7, la vaste majorité des PSAE de 15 jours (99 %) prévoyaient des jours d'absence non consécutifs. Les PSSE de 15 jours prévoyaient plus souvent qu'autrement des jours d'absence non consécutifs (57 %), tandis que la plupart des PSSE de 60 jours (56 %) prévoyaient des jours d'absence consécutifs. Fait à noter, 16 % (38 des 245) des PSAE de 15 jours prévoyant des jours d'absence non consécutifs étaient en fait d'une durée d'un jour; en d'autres termes, elles n'étaient pas précédées ni suivies d'autres sorties. Par comparaison, il semble que 11 % des PSSE de 15 jours et 7 % des PSSE de 60 jours prévoyant des jours d'absence non consécutifs aient été d'une durée d'un jour seulement. Parmi les délinquants qui ont reçu une PS prévoyant des jours d'absence non consécutifs, 9 % des bénéficiaires de PSAE de 15 jours, 56 % des bénéficiaires de PSSE de 15 jours et 20 % des bénéficiaires de PSSE de 60 jours ont passé la nuit en dehors de l'établissement. Certaines sorties effectuées en vertu de leur permission étaient donc d'une durée de plusieurs jours, bien qu'ils aient souvent quitté et réintégré l'établissement le même jour. Ceux qui ont passé la nuit en dehors de l'établissement sont rentrés puis sont sortis de nouveau en vertu de la même permission.

**Tableau 6-7 : Répartition en pourcentage des délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel, selon la continuité des jours d'absence et le type de PS**

Continuité des jours d'absence	PSAE de 15 jours	PSSE de 15 jours	PSSE de 60 jours
Non consécutifs	99,2	56,8	42,6
Consécutifs	0,8	43,2	57,4

Le nombre effectif de jours pendant lesquels les délinquants s'étaient absentes de l'établissement en vertu d'une PS a été mis en comparaison selon le type de PS. D'après les résultats, les délinquants bénéficiant de PSSE de 60 jours s'étaient absentes de l'établissement pendant 28 jours en moyenne, alors que les délinquants bénéficiant de PSSE de 15 jours s'étaient absentes pendant 16 jours en moyenne, et les délinquants bénéficiant de PSAE de 15 jours pendant 33 jours en moyenne. Ainsi, la durée effective moyenne des PSAE de 15 jours dépassait celle des PSSE de 60 jours. La durée des PS a été établie au moyen des numéros de décision des PS. Il se peut donc que les résultats comprennent des PS chevauchantes, plutôt que des PS exceptionnellement longues. Ces résultats laissent supposer qu'il y a lieu d'améliorer les données du SGD portant sur les PS.

Le nombre de jours d'absence a été réparti en catégories afin de préciser le rapport entre les différents types de PS pour perfectionnement personnel et la durée effective des sorties. Dans l'ensemble, 30 % des délinquants qui ont bénéficié d'une PS pour perfectionnement personnel se sont absentes de l'établissement cinq jours ou moins, 23 % se sont absentes de six à 15 jours, 38 % de 15 à 60 jours, et 10 % plus de 60 jours. Une certaine proportion des PS des trois types ont duré plus longtemps que la durée maximale permise; cette proportion était plus élevée parmi les bénéficiaires de PSAE de 15 jours que parmi ceux des autres types de permissions, mais ces constatations sont peut-être attribuables à une erreur dans les données. Des renseignements complémentaires sont présentés au Tableau 6-8.

**Tableau 6-8 : Répartition en pourcentage des délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel, selon le type de PS et le nombre de jours d'absence**

Nombre de jours d'absence	PSAE de 15 jours	PSSE de 15 jours	PSSE de 60 jours
5 ou moins	25,1	45,1	20,6
6 - 15	20,2	29,7	22,1
16 - 60	40,1	24,3	50,0
Plus de 60	14,6	0,9	7,4

L'analyse a aussi porté sur la période de temps sur laquelle étaient étalées les PS pour perfectionnement personnel prévoyant des jours d'absence non consécutifs répartis en plus d'une sortie. Une différence significative a été relevée entre les trois types de permissions : les PSAE de 15 jours affichaient la période d'étalement des sorties la plus longue, et les PSSE de 60 jours la plus courte ( $F(2, 287)=14,73, p<0,001$ ). En moyenne, les sorties effectuées en vertu de PSAE de 15 jours étaient étalées sur sept mois et demi (235 jours), les sorties effectuées en vertu de PSSE de 15 jours sur quatre mois (123 jours) et les sorties effectuées en vertu de PSSE de 60 jours sur environ deux mois et demi (85 jours). Le Tableau 6-9 compare la période d'étalement des sorties effectuées en vertu des trois types de PS pour perfectionnement personnel. Dans l'ensemble, les PSAE de 15 jours étaient les plus susceptibles de s'étaler sur six à 12 mois ou sur plus de 12 mois, tandis que la plupart des PSSE de 60 jours s'étaient sur trois mois ou moins.

**Tableau 6-9 : Répartition en pourcentage des PS pour perfectionnement personnel prévoyant des jours d'absence non consécutifs, selon la période d'étalement des sorties et le type de PS**

Période d'étalement des sorties	PSAE de 15 jours (%)	PSSE de 15 jours (%)	PSSE de 60 jours (%)
3 mois ou moins	26,2	50,0	67,9
Entre 3 et 6 mois	29,1	28,6	28,6
Entre 6 et 12 mois	22,3	16,1	0
Plus de 12 mois	22,3	5,4	3,6

Le nombre de PS pour perfectionnement personnel accordées à un délinquant sur une période d'un an (y compris la permission en cours) a été mis en comparaison selon le type de permission. Les bénéficiaires de PSAE de 15 jours ont obtenu en moyenne 7,2 permissions de ce genre sur une période de 12 mois, alors que la médiane était deux permissions. Quant aux bénéficiaires de PSSE de 15 jours, ils ont reçu en moyenne 2,5 permissions de ce genre en un an, et la médiane était deux permissions. Les bénéficiaires de PSSE de 60 jours comptaient en moyenne 1,6 permission de ce genre en un an, et la médiane était une

permission. Dans l'ensemble, donc, les bénéficiaires de PSAE de 15 jours comptaient le plus grand nombre de PS pour perfectionnement personnel en un an, alors que les bénéficiaires de PSSE de 60 jours en comptaient le moins.

La fréquence des sorties des délinquants qui ont obtenu une PS prévoyant des jours d'absence non consécutifs est présentée au Tableau 6-10. Les bénéficiaires de PSAE de 15 jours prévoyant des jours d'absence non consécutifs se sont absentes de l'établissement le plus souvent entre deux et cinq fois par semaine, alors que les bénéficiaires de PSSE de 15 jours se sont absentes le plus souvent une fois par mois ou une fois tous les deux mois, et les bénéficiaires de PSSE de 60 jours se sont absentes le plus souvent à intervalles irréguliers (ou selon les besoins).

**Tableau 6-10 : Répartition en pourcentage des PS pour perfectionnement personnel prévoyant des jours d'absence non consécutifs, selon la fréquence des sorties et le type de PS**

Fréquence des sorties	PSAE de 15 jours (%)	PSSE de 15 jours (%)	PSSE de 60 jours (%)
Une fois par semaine	23,4	12,7	25,0
De 2 à 5 fois par semaine	34,6	18,2	21,4
Plusieurs fois par mois	10,7	12,7	7,1
Une fois par mois ou une fois tous les deux mois	3,4	29,1	7,1
À intervalles irréguliers, selon les besoins, autres	27,8	27,3	39,3

La présence au SGD de rapports de suivi des PS a été déterminée, puis des comparaisons ont été établies entre les trois groupes à cet égard. Aux fins de l'analyse, un suivi existait lorsque le Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas rédigé à la suite de la PS contenait une description pertinente de l'issue de la permission, ou lorsque la section du Rapport d'évaluation à la suite d'une permission de sortir réservée à l'exposé explicatif du succès ou de l'échec de la permission était remplie. Dans l'ensemble, 62 % des bénéficiaires

de PS pour perfectionnement personnel faisaient l'objet d'un rapport de suivi au SGD, alors que 38 % ne faisaient l'objet d'aucun rapport de ce genre. Comme le fait voir le Tableau 6-11, les délinquants ayant obtenu une PSSE de 60 jours étaient les plus susceptibles de faire l'objet d'un tel rapport, alors que ceux qui avaient reçu une PSAE de 15 jours étaient les moins susceptibles de faire l'objet d'un suivi au SGD. Il semble que les PSSE pour perfectionnement personnel fassent plus souvent l'objet d'un rapport de suivi que les PSAE accordées pour le même motif.

**Tableau 6-11 : Répartition en pourcentage des délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel, selon la présence d'un rapport de suivi au SGD et le type de PS**

Rapport de suivi au SGD	PSAE de 15 jours (%)	PSSE de 15 jours (%)	PSSE de 60 jours (%)
Non	47,0	27,0	26,5
Oui	53,0	73,0	73,5

Une comparaison a été établie entre les trois types de PS pour perfectionnement personnel, selon l'issue de la PS. Les échecs comprennent les délinquants déclarés illégalement en liberté pendant leur permission, et les PS suspendues. Dans l'ensemble, le taux de réussite était très élevé, soit 97 %. Ventilé selon le type de PS pour perfectionnement personnel, le taux d'échec atteignait 10 % chez les délinquants ayant bénéficié d'une PSSE de 15 jours, mais n'était que de 1 % chez ceux qui avaient reçu une PSSE de 60 jours, alors qu'aucun échec n'a été enregistré parmi les délinquants qui avaient obtenu une PSAE de 15 jours. Le taux d'échec de 11 % (4 % IEL, 7 % PS suspendue) relevé chez les bénéficiaires de PSSE de 15 jours est élevé par rapport au taux d'échec global des permissions de sortir sans escorte, qui est inférieur à environ 1,5 % (Grant et Millson, 1998).

## Résumé et analyse

La répartition en pourcentage des bénéficiaires de PS pour perfectionnement personnel selon leur sexe se rapprochait de la répartition correspondante de l'ensemble de la population carcérale générale, sauf dans le cas des bénéficiaires de PSSE de 60 jours, qui étaient tous de sexe masculin.

La proportion de délinquants autochtones qui ont reçu une PSAE ou une PSSE de 15 jours correspondait à peu près à leur taux de représentation dans la population carcérale générale, alors que la proportion ayant bénéficié d'une PSSE de 60 jours était supérieure à leur taux de représentation dans la population carcérale.

L'âge du délinquant influait, lui aussi, sur ses chances d'obtenir une PS pour perfectionnement personnel. Dans l'ensemble, les délinquants âgés de 26 à 35 ans étaient les plus susceptibles de recevoir une telle permission, alors que les moins de 26 ans étaient les moins susceptibles d'en obtenir une. Les moins de 26 ans avaient notamment très peu de chances d'obtenir une PSSE de 60 jours.

L'analyse du niveau des besoins des délinquants ayant obtenu une PS pour perfectionnement personnel révèle que les PSAE de 15 jours ont été accordées principalement à des délinquants à besoins élevés, les PSSE de 15 jours ont été accordées principalement à des délinquants à faibles besoins ou à besoins élevés, et les PSSE de 60 jours ont été accordées en proportions égales à des délinquants des trois niveaux de besoins. Fait à noter, les chances d'obtenir une PS pour perfectionnement personnel prévoyant des jours d'absence consécutifs diminuaient à mesure que le niveau des besoins augmentait.

Le type de PS pour perfectionnement personnel variait selon l'infraction antérieure la plus grave du délinquant. Les bénéficiaires de PSAE de 15 jours étaient plus susceptibles d'avoir été reconnus coupables d'infractions sexuelles et moins susceptibles d'avoir été condamnés pour meurtre que les bénéficiaires de PSSE de 15 ou 60 jours. Les délinquants dont l'infraction la plus grave était une infraction contre les biens ou un autre type d'infraction sans violence étaient plus susceptibles d'obtenir une PSSE de 15 ou 60 jours qu'une PSAE de 15 jours.

Les comparaisons établies entre les trois types de PS pour perfectionnement personnel de l'échantillon révèlent que la région de l'Ontario accordait généralement la plus forte proportion de PS pour perfectionnement personnel, et notamment de PSSE de 15 jours. La région du Pacifique, par contre, semblait octroyer dans l'ensemble la plus faible proportion de PS pour perfectionnement personnel. Fait à noter, la région des Prairies avait souvent recours aux PSSE de 60 jours, alors que les régions de l'Ontario et du Pacifique ont octroyé peu de PSSE de cette durée. La plupart des PS ont été accordées par le SCC, alors que la CNLC a accordé environ la moitié des PSSE de 60 jours.

La vaste majorité des PS ont été octroyées par des établissements à sécurité minimale. Les délinquants incarcérés dans des établissements à sécurité moyenne étaient plus susceptibles d'obtenir des PSSE que des PSAE pour perfectionnement personnel. Ce fait étonnant est peut-être attribuable dans une certaine mesure à la forte proportion (80 %) de délinquants ayant bénéficié de PSAE de 15 jours qui étaient incarcérés dans des établissements à sécurité minimale et ont reçu des PSAE de groupe. Comme plusieurs détenus sont surveillés par une seule escorte lors de sorties de groupe, on considère peut-être que les délinquants incarcérés dans des établissements à sécurité minimale posent un risque plus faible que les délinquants des établissements à sécurité moyenne s'ils obtiennent des PSAE de groupe.

La durée effective des PS pour perfectionnement personnel, c'est-à-dire le nombre réel de jours d'absence du délinquant, variait : la plus longue était celle des PSAE de 15 jours, puis celle des PSSE de 60 jours, et enfin celle des PSSE de 15 jours. La durée effective des PS de 15 jours pour perfectionnement personnel est préoccupante, car elle semble dépasser la durée autorisée dans la *LSCMLC*. Il se peut toutefois que cette anomalie apparente soit attribuable à une faille dans le SGD et à l'enregistrement des numéros des décisions.

L'analyse du nombre de jours qui s'étaient écoulés entre le premier départ et le dernier retour des délinquants dont la PS pour perfectionnement personnel prévoyait des jours d'absence non consécutifs révèle que les permissions étalées sur la plus longue période de temps étaient les PSAE de 15 jours. Plus précisément, les PSAE de 15 jours s'étaient étalées en moyenne sur sept mois et demi, les PSSE de 15 jours sur quatre mois et les PSSE de 60 jours sur deux mois et demi. Cette constatation est peut-être attribuable à la



proportion de PSSE de 15 ou 60 jours parmi les PS à jours consécutifs, car les PS à jours consécutifs concentrent les jours d'absence sur une plus courte période de temps.

Pour ce qui est du nombre de PS pour perfectionnement personnel octroyées à un délinquant au cours d'une période de 12 mois, les bénéficiaires de PSAE de 15 jours en avaient reçu le plus et les bénéficiaires de PSSE de 60 jours le moins, mais la médiane ne semblait pas varier. Cette différence est peut-être attribuable en grande partie aux lacunes de l'enregistrement des PS pour perfectionnement personnel, tout particulièrement des PSAE de 15 jours.

L'analyse de la fréquence des sorties effectuées en vertu de PS pour perfectionnement personnel prévoyant des jours d'absence non consécutifs révèle des différences selon le type de permission. Les bénéficiaires de PSAE de 15 jours ont effectuées le plus souvent entre deux et cinq sorties par semaine, alors que les bénéficiaires de PSSE de 15 jours se sont absentés le plus souvent une fois par mois ou une fois tous les deux mois, et les bénéficiaires de PSSE de 60 jours à intervalles irréguliers le plus souvent.

Dans l'ensemble, l'analyse révèle que les PSAE pour perfectionnement personnel faisaient moins souvent l'objet d'un rapport de suivi au SGD que les PSSE accordées pour le même motif.

Les taux d'échec des PSAE de 15 jours et des PSSE de 60 jours pour perfectionnement personnel se rapprochaient du taux d'échec global. Par contre, le taux d'échec des PSSE de 15 jours atteignait 10 % et était donc nettement supérieur au taux d'échec global des permissions de sortir sans escorte.

## Chapitre 7 : Analyse

Les huit questions auxquelles l'étude sur les PS pour perfectionnement personnel visait à répondre sont formulées dans l'Introduction, Chapitre 1. L'analyse qui suit reprend ces questions et y répond.

### **Dans quels buts les PS pour perfectionnement personnel sont-elles accordées?**

La plupart des PS pour perfectionnement personnel ont été accordées aux fins prévues dans la *LSCMLC*, à savoir la participation à des programmes au sein de la collectivité. Moins de 5 % de l'ensemble des délinquants qui ont bénéficié d'une PS pour perfectionnement personnel ont obtenu leur permission pour leur permettre de travailler. L'évaluation du délinquant au sein de la collectivité constituait un motif d'octroi un peu plus courant dans le cas de PSSE : c'était le but de 9 % des PSSE de 15 jours et de 6 % des PSSE de 60 jours.

Quant aux PS pour perfectionnement personnel qui visaient la participation à des programmes, les programmes de traitement de l'alcoolisme et de traitement de la toxicomanie étaient les plus courants, quel que fût le type de permission accordée. Une forte proportion de PSAE de 15 jours ont été octroyées pour permettre aux bénéficiaires d'assister à des offices du culte.

### **Quelles sont les modalités des PS pour perfectionnement personnel (durée des sorties, jours d'absence consécutifs ou non consécutifs, surveillance, etc.)?**

Le nombre de jours d'absence de l'établissement a été comparé selon le type de PS pour perfectionnement personnel. Les délinquants ayant bénéficié de PSAE de 15 jours se sont absentés le plus de jours (33), suivis des bénéficiaires de PSSE de 60 jours (28) et enfin des bénéficiaires de PSSE de 15 jours (16). Les médianes, qui conviennent davantage dans des situations où des scores extrêmes existent, étaient les suivantes : 19 jours d'absence dans le cas de PSAE de 15 jours, 8 jours d'absence dans celui des PSSE de 15 jours, et 27 jours dans celui des PSSE de 60 jours. Fait à noter, le nombre moyen, de même que le nombre médian, de jours d'absence en vertu de PSAE de 15 jours dépassait le nombre maximum permis. Une faible majorité des bénéficiaires de PSAE de 15 jours se sont absentés de

l'établissement plus de 15 jours en vertu de leur permission, alors que les bénéficiaires de PSSE de 15 jours se sont généralement absentes moins de six jours, et les bénéficiaires de PSSE de 60 jours se sont absentes le plus souvent entre 16 et 60 jours. Ces résultats doivent être interprétés avec circonspection, car ils sont très probablement attribuables à des erreurs dans les données.

La répartition des bénéficiaires de PS pour perfectionnement personnel selon la continuité de leurs sorties révèle que la plupart des PSAE de 15 jours prévoyaient des jours d'absence non consécutifs, que les PSSE de 15 jours prévoyant des jours d'absence non consécutifs étaient un peu plus nombreuses que celles qui prévoyaient des jours d'absence consécutifs, et qu'à l'inverse, les PSSE de 60 jours prévoyant des jours d'absence consécutifs étaient un peu plus nombreuses que celles qui prévoyaient des jours d'absence non consécutifs. Il semble que les PS pour perfectionnement personnel soient utilisées pour autoriser des sorties multiples dans le cadre de la participation à un ou plusieurs programmes, plutôt qu'une seule sortie de plusieurs jours.

L'étendue de la surveillance à laquelle est soumis le délinquant bénéficiant d'une PS pour perfectionnement personnel est fonction de deux facteurs : les conditions de la permission, et le lieu d'hébergement du délinquant qui passe la nuit en dehors du pénitencier pendant sa sortie. Le fait que tous les bénéficiaires de PSAE de 15 jours étaient sous la surveillance d'une escorte explique sans doute la petite proportion d'entre eux qui étaient soumis à d'autres conditions. La plupart des délinquants qui ont obtenu une PSSE de 15 ou de 60 jours (82 % et 94 % respectivement) étaient assujettis à un minimum d'une condition particulière; les conditions les plus courantes étaient de «s'abstenir de toute substance intoxicante» et de «se présenter à la police ou au bureau de libération conditionnelle».

Le lieu d'hébergement des délinquants qui passent la nuit en dehors du pénitencier pendant leur sortie offre un autre moyen de les surveiller. Parmi les délinquants à l'étude, un CRC était le lieu d'hébergement le plus courant pour ceux qui bénéficiaient d'une PSSE de 15 jours, et un Centre de traitement pour ceux qui bénéficiaient d'une PSSE de 60 jours. Bon nombre de ces résidences ont leur propre règlement interne qui aide à encadrer les délinquants pendant leurs sorties.

## **Les PS pour perfectionnement personnel s'inscrivent-elles dans un plan structuré de mise en liberté?**

La majorité des PS pour perfectionnement personnel, et surtout des PSSE, s'inscrivaient dans un plan structuré de mise en liberté, selon le dossier du délinquant. Toutefois, la permission était habituellement mentionnée dans un Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas plutôt que dans le Plan correctionnel. Par conséquent, si les PS pour perfectionnement personnel s'inscrivent généralement dans un plan structuré de mise en liberté, il semble que la planification se fasse peu de temps avant la sortie et qu'elle soit décrite dans le RREC plutôt que dans le Plan correctionnel. La qualité des documents était «passable» ou «bonne» dans la plupart des cas, mais la proportion de documents de «mauvaise» qualité était plus forte dans le cas des PSAE de 15 jours. Parmi les diverses régions, celle du Québec comptait la plus grande proportion de documents de «mauvaise» qualité, en particulier dans le cas des PSAE de 15 jours.

La présence d'un suivi documenté a été comparée selon le type de PS pour perfectionnement personnel. Dans l'ensemble, environ la moitié des PSAE de 15 jours faisaient l'objet d'un rapport de suivi adéquat, par opposition à environ les trois quarts des PSSE de 15 et de 60 jours. Dans l'ensemble, les PSAE de 15 jours étaient donc les moins bien documentées avant et après la sortie.

## **À quelle étape de la peine, les PS pour perfectionnement personnel sont-elles accordées?**

Les PS pour perfectionnement personnel sont accordées à différentes étapes de la peine, selon le type de permission et la nature de la peine. Les délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité étaient proportionnellement plus nombreux parmi les bénéficiaires de PSSE que parmi les bénéficiaires de PSAE. Dans l'ensemble, les délinquants condamnés à perpétuité ont obtenu leur PS pour perfectionnement personnel avant la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle, alors que les délinquants condamnés à une peine d'une durée déterminée ont obtenu la leur après la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle. Chez ces derniers, le nombre de jours entre la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et l'octroi de la permission était à peu près le même dans le cas des PSAE de 15 jours et des PSSE de 15 jours, soit environ huit mois après la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, mais il était plus élevé dans le cas de PSSE de 60 jours (13 mois). Chez les condamnés à perpétuité, les PSAE et PSSE de 15 jours étaient accordées plusieurs mois avant la date d'admissibilité à la libération

conditionnelle, alors que les PSSE de 60 jours étaient accordées en moyenne deux ans (754 jours) après la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

La proportion de la peine purgée au moment de l'octroi de la PS pour perfectionnement personnel variait selon le type de permission. Plus exactement, les délinquants qui ont obtenu une PSAE ou une PSSE de 15 jours avaient purgé environ 40 % de leur peine lorsqu'ils ont obtenu leur permission, alors que ceux qui ont obtenu une PSSE de 60 jours avaient purgé à peu près la moitié de leur peine.

### **L'octroi de PS pour perfectionnement personnel varie-t-il selon la région ou selon la race et le sexe des délinquants?**

Des différences ont été relevées entre les régions selon le type de PS pour perfectionnement personnel. La région de l'Ontario était la plus susceptible d'accorder des PSAE de 15 jours, la région du Québec la plus susceptible d'accorder des PSSE de 15 jours, et la région des Prairies la plus susceptible d'accorder des PSSE de 60 jours. Par rapport à la proportion de la population carcérale générale incarcérée dans la région, les PSSE de 15 jours étaient très rares dans la région de l'Atlantique, alors que les PSSE de 60 jours étaient relativement rares dans la région de l'Ontario. La proportion de PSSE de 15 jours accordées dans la région du Pacifique dépassait sa proportion de la population carcérale, tout comme la proportion de PSSE de 60 jours accordées dans la région des Prairies dépassait sa proportion de la population carcérale.

Comme l'avaient constaté Grant et Belcourt (1992) dans leur étude des PSAE et des PSSE, les proportions d'hommes et de femmes qui ont obtenu une PSAE ou PSSE de 15 jours correspondaient à peu près à leurs taux de représentation dans la population carcérale générale. Toutefois, les PSSE de 60 jours ont été accordées exclusivement à des hommes.

Quant à la répartition des bénéficiaires de PS pour perfectionnement personnel selon leur race, les proportions de délinquants autochtones et non autochtones qui ont obtenu une PSAE ou PSSE de 15 jours se rapprochaient de leurs taux de représentation dans la population carcérale. Toutefois, les délinquants autochtones étaient près de deux fois plus susceptibles de recevoir des PSSE de 60 jours que ne le laissait prévoir leur taux de représentation dans la population carcérale. Ces constatations s'écartent des résultats

d'une étude antérieure selon lesquels les délinquants autochtones étaient sous-représentés (Grant et Belcourt, 1992).

### **Quels sont les délinquants qui obtiennent des PS pour perfectionnement personnel?**

Le type de PS pour perfectionnement personnel variait selon les antécédents criminels des délinquants qui les recevaient. Plus précisément, les bénéficiaires de PSAE de 15 jours étaient plus susceptibles d'avoir été reconnus coupables d'une infraction sexuelle et moins susceptibles d'avoir été condamnés pour meurtre que les bénéficiaires de PSSE de 15 ou 60 jours. Par ailleurs, les bénéficiaires de PSSE de 60 jours comptaient une très forte proportion de délinquants reconnus coupables d'une forme d'homicide : environ 30 % comptaient une condamnation pour meurtre ou pour homicide involontaire. Or, d'après Grant et Millson (1998), seulement 5 % des délinquants qui ont obtenu une PS liée à leur réinsertion sociale avaient été condamnés principalement pour meurtre. Cette constatation laisse supposer que les PS pour perfectionnement personnel de 60 jours répondent peut-être aux besoins particuliers de ces délinquants qui sont incarcérés depuis longtemps et qui préparent leur réinsertion sociale.

Étant donné la forte proportion des bénéficiaires de PSSE de 60 jours de l'échantillon qui avaient été condamnés pour meurtre ou homicide involontaire, il n'est pas étonnant que 21 % d'entre eux purgeaient une peine d'emprisonnement à perpétuité. Par comparaison, environ 19 % des bénéficiaires de PSSE de 15 jours et 12 % des bénéficiaires de PSAE de 15 jours avaient été condamnés à perpétuité. Selon une étude antérieure (Grant et Belcourt, 1992), seulement 12 % de l'ensemble des délinquants ayant obtenu une PS quelconque purgeaient une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Chez les bénéficiaires de PS pour perfectionnement personnel condamnés à une peine d'une durée déterminée, la peine actuelle des bénéficiaires de PSSE de 15 jours (soit environ cinq ans) était plus longue que celle des bénéficiaires de PSAE de 15 jours ou de PSSE de 60 jours. Les bénéficiaires de PSSE de 15 ou 60 jours condamnés à une longue peine étaient plus susceptibles d'obtenir une permission prévoyant des jours d'absence non consécutifs qu'une permission prévoyant des jours d'absence consécutifs.

Dans l'ensemble, les bénéficiaires de PSSE purgeaient généralement une peine plus longue que celle des bénéficiaires de PSAE, et étaient plus susceptibles d'avoir été condamnés pour une infraction non sexuelle

avec violence. Par contre, les délinquants qui ont obtenu une PSAE de 15 jours étaient plus susceptibles de compter une infraction sexuelle dans leurs antécédents criminels.

### **Quelle est la portée des PS pour perfectionnement personnel sur la mise en liberté sous condition?**

La semi-liberté était la forme de mise en liberté le plus souvent accordée aux délinquants à la suite de leur PS pour perfectionnement personnel. Environ les deux tiers de l'ensemble des bénéficiaires de PS pour perfectionnement personnel ont d'abord été mis en semi-liberté après leur permission. Par comparaison, Motiuk et Belcourt (1996) ont constaté qu'environ la moitié des délinquants qui avaient obtenu une PSAE avaient ensuite reçu une forme de libération discrétionnaire (la semi-liberté ou la libération conditionnelle totale), par opposition aux deux tiers des délinquants qui avaient obtenu une PSSE. Si l'on tient compte des délinquants qui ont obtenu leur libération conditionnelle totale ou leur semi-liberté, 77 % des bénéficiaires de PSAE de 15 jours, 89 % des bénéficiaires de PSSE de 15 jours et 83 % des bénéficiaires de PSSE de 60 jours ont reçu une forme de libération discrétionnaire à la suite de leur PS pour perfectionnement personnel.

Pour environ 60 % des délinquants qui ont obtenu une PS pour perfectionnement personnel, la première mise en liberté intégrale (libération conditionnelle totale ou libération d'office) suivant leur permission a été la libération d'office. Ces données semblent indiquer que la plupart des bénéficiaires de PS pour perfectionnement personnel sont d'abord mis en semi-liberté, puis recouvrent leur pleine liberté à la date de leur libération d'office.

### **Les PS pour perfectionnement personnel augmentent-elles les chances de réussite de la réinsertion sociale du délinquant après qu'il a recouvré sa pleine liberté?**

Comme les données de base de la présente étude étaient plutôt récentes, les taux de réincarcération suivant la mise en liberté intégrale des délinquants ne portaient que sur un an et excluaient certains cas. Étant donné la petite taille de l'échantillon et l'influence possible d'autres facteurs sur l'issue postlibératoire, il est conseillé de considérer les résultats du suivi comme préliminaires.

Environ 30 % de l'ensemble des délinquants qui ont obtenu une PS quelconque pour favoriser leur perfectionnement personnel ont été réincarcérés. Les bénéficiaires de PSSE de 15 jours affichaient le taux de réincarcération le plus élevé, soit 31 %, alors que le taux correspondant était de 26 % chez les bénéficiaires de PSAE de 15 jours et de 29 % chez les bénéficiaires de PSSE de 60 jours. Le taux de réincarcération par suite de la perpétration d'une nouvelle infraction était de 10 % chez les bénéficiaires de PSAE et PSSE de 15 jours et de 4 % chez les bénéficiaires de PSSE de 60 jours.

Les taux de réincarcération et de récidive semblent relativement faibles. Par comparaison, Grant (1996) a constaté qu'un an après la mise en liberté, le taux de réincarcération se situait autour de 15 % et le taux de récidive autour de 10 % chez les délinquants qui avaient obtenu la libération conditionnelle totale, alors que les taux correspondants atteignaient environ 40 % et 30% respectivement chez ceux qui avaient été mis en libération d'office. Les taux de réincarcération et de récidive des délinquants libérés après avoir bénéficié d'une PS pour perfectionnement personnel soutiennent donc la comparaison avec ceux des délinquants mis en libération d'office, mais sont supérieurs à ceux des délinquants ayant obtenu la libération conditionnelle totale. Puisqu'environ 60 % des bénéficiaires de PS pour perfectionnement personnel ont recouvré leur pleine liberté à la date de leur libération d'office, il convient peut-être de faire porter la comparaison plutôt sur les taux de réincarcération et de récidive des délinquants libérés d'office.

Le fait que les taux de réincarcération et de récidive des délinquants ayant reçu une PS pour perfectionnement personnel soient inférieurs à ceux des libérés d'office donne à penser que ces permissions sont bénéfiques. Toutefois, en l'absence d'analyses plus approfondies, on ne peut affirmer que les PS pour perfectionnement personnel augmentent les chances de réussite de la réinsertion sociale du délinquant, bien qu'il semble exister une corrélation.

### **Autres facteurs**

La majorité des bénéficiaires de PS pour perfectionnement personnel étaient incarcérés dans des établissements à sécurité minimale. C'était le fait d'environ 80 % des délinquants qui ont obtenu une PSAE de 15 jours, et des deux tiers de ceux qui ont reçu une PSSE de 15 ou 60 jours. Si, dans les établissements à sécurité minimale, la proportion de délinquants ayant bénéficié d'une PSAE de 15 jours



dépassait sensiblement la proportion ayant obtenu une PSSE de 15 ou 60 jours, c'est peut-être parce que les PSAE de groupe, qui permettent à plusieurs délinquants à faible risque de sortir sous une seule escorte, sont plus courantes dans ces établissements. Il n'existe pas de PSSE de groupe pour perfectionnement personnel, ni de 15 ni de 60 jours. Toutefois, l'usage restreint que les établissements à sécurité moyenne font des PSAE de 15 jours donnent à croire qu'ils ne profitent pas de toutes les possibilités qu'offre ce genre de PS.

D'après les données, il semble que l'octroi d'une PSSE de 15 ou 60 jours permette à l'agent de gestion de cas de disposer d'une série de sorties autorisées dont il peut moduler la fréquence et la durée de manière à gérer les contacts du délinquant avec la collectivité en augmentant progressivement la durée de ses sorties tout en surveillant sa conduite dans la collectivité pour s'assurer qu'elle demeure acceptable. Ainsi, il n'a pas besoin de faire autoriser de nouvelles PSSE à mesure que le délinquant montre qu'il peut fonctionner au sein de la collectivité sans la mettre en danger. Cette approche pourrait constituer une stratégie efficace pour gérer les PSSE pour perfectionnement personnel.

On s'attendait à ce que les PSSE de 60 soient normalement utilisées pour permettre aux délinquants de s'absenter de l'établissement pendant une longue période de temps afin de participer à un programme de traitement en résidence, et à ce que les PSSE de 15 jours soient utilisées pour leur permettre de participer à un programme nécessitant plusieurs sorties d'un jour étalées sur une longue période de temps ou encore des sorties de quelques jours à la fois. Or, seulement 56 % des PSSE de 60 jours prévoient une seule sortie comportant des jours d'absence consécutifs. De plus, 40 % des bénéficiaires de PSSE de 60 jours se sont absentés de l'établissement une journée à la fois, par opposition à seulement 25 % des bénéficiaires de PSSE de 15 jours. Ces données laissent supposer que l'on ne fait pas de distinction entre les PSSE de 15 jours et les PSSE de 60 jours.

Certains résultats de l'étude donnent à croire que la documentation sur les PS pour perfectionnement personnel est lacunaire. Les suivis documentés étaient rares dans le cas de PSAE pour perfectionnement personnel et ils manquaient parfois dans le cas de PSSE de 15 ou 60 jours. Or, ces renseignements sont importants pour contrôler les changements dans la conduite du délinquant qui influent sur ses chances d'obtenir d'autres sorties dans l'avenir. Les documents rédigés avant la sortie du délinquant n'étaient pas

toujours complets, eux non plus; des renseignements importants manquaient dans certains cas. De plus, ces documents ne donnaient pas l'impression que la PS s'inscrivait dans un programme de mise en liberté graduelle bien structuré. Une analyse plus approfondie permettra de déterminer la portée de ces facteurs sur l'issue du processus correctionnel.

Dans l'ensemble, les PS pour perfectionnement personnel offrent aux délinquants de nombreuses occasions de sortir de l'établissement et de se mêler à la société avec ou sans surveillance. Comme elles leur permettent de participer à des programmes qui ne sont pas offerts en établissement et à interagir au sein de la collectivité, elles favorisent leur réinsertion dans la communauté dans laquelle ils vivront après leur mise en liberté.

## Bibliographie

- GRANT, B. A., *Les délinquants dont le cas est renvoyé en vue d'un examen de maintien en incarcération (1989 à 1994) : Analyse comparative*, Ottawa, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 1996.
- GRANT, B. A. et GAL, M., *Gestion des cas – préparation à la mise en liberté et résultat de la semi-liberté*, Ottawa, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 1998.
- GRANT, B. A. et MILLSON, W. A., *Le programme des permissions de sortir : analyse descriptive*, Ottawa, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 1998.
- Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, SRC, C-20 (1992).
- LeCLAIR, D. et GUARINO-GHEZZI, S., «Does incapacitation guarantee public safety. Lessons from the Massachusetts furlough and pre release programs», *Justice Quarterly*, Vol. 8, n° 1, 1991, p. 9-36.
- MOTIUK, L. L. et BELCOURT, R. L., *La participation au programme des permissions de sortir et la mise en liberté des délinquants sous responsabilité fédérale*, Ottawa, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 1996.
- SAS INSTITUTE INC., *SAS Procedures Guide, Version 6, Third Edition*, Cary, NC, États-Unis, SAS Institute Inc., 1990.
- SAS INSTITUTE INC., *SAS Version 6.12*, Cary, NC, États-Unis, SAS Institute Inc., 1997
- SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA, *Faits et chiffres sur les services correctionnels au Canada*, Ottawa, Direction des communications, 1994.
- SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA, (1997). *Guide de gestion des cas*, Ottawa, 1997.

## **Annexe 1**

**Manuel de codage – Étude sur les PS de 15 et de 60 jours pour perfectionnement personnel**

Numéro SED : \_\_\_\_\_

Données à l'index électronique

Données au SGD

N° du permis de sortie \_\_\_\_\_

Date de départ \_\_\_\_\_

Date de départ \_\_\_\_\_

Date de retour \_\_\_\_\_

Date de retour \_\_\_\_\_

Issue<sup>4</sup> \_\_\_\_\_

Issue \_\_\_\_\_

Les données concordent-elles parfaitement?

1. Oui 0. Non

Si **Oui**, passez à **DÉBUT**.

Si **Non**, pourquoi les données ne concordent-elles pas?

1. Le code de l'issue au SGD est «n'a pas participé».
2. Le code de l'issue au SGD est «PS suspendue».
3. Aucune donnée ne figure au SGD sous «permis de sortie individuelle», «permis de sortie de groupe» ou «Rapport d'évaluation à la suite d'une permission de sortir».
4. Autre (précisez) : \_\_\_\_\_

Si le manque de concordance est attribuable à la raison 1, 2 ou 3 ci-dessus, utilisez aux fins de codage une autre PS qui porte le même numéro que la PS en question (et qui lui est antérieure ou postérieure), et passez à **DÉBUT**. Autrement, si la raison du manque de concordance est raisonnable, modifiez les dates et passez à **DÉBUT**.

Si le manque de concordance est inexplicable, vérifiez les données et passez au délinquant suivant.

---

<sup>4</sup> Codez l'issue de la PS comme suit à partir de la variable COMPCOCE : 1=punctualité, 2=prolongation, 3=retard, 4=IEL, 5=détenu sous la garde de la police, 6=PS suspendue, 7=intoxiqué / en possession d'objets interdits, 8=violation d'une condition, 9=objectifs pas atteints.

## DÉBUT

### A. Renseignements de base sur la PS

1. De quel type de PS s'agit-il<sup>5</sup>?
  1. PSAE de 15 jours
  2. PSSE de 15 jours
  3. PSSE de 60 jours
2. Qui a accordé la PS?
  1. Commission nationale des libérations conditionnelles
  2. Chef de l'établissement (SCC)
  3. Autorité décisionnelle inconnue
3. À quelle date la peine actuelle a-t-elle commencé? \_\_\_\_\_ (aammjj)
4. Dans quelles régions<sup>6</sup> le délinquant était-il incarcéré quand il a obtenu cette PS?
  1. Atlantique
  2. Québec
  3. Ontario
  4. Prairies
  5. Pacifique
5. La PS prévoit-elle des jours d'absence consécutifs<sup>7</sup>?
  1. Oui
  0. Non

**Si Oui, passez à PS prévoyant des jours d'absence consécutifs.**

**Si Non, passez à PS prévoyant des jours d'absence non consécutifs.**

### PS prévoyant des jours d'absence consécutifs

1. Le dossier contient-il un Rapport d'évaluation à la suite d'une permission de sortir?
  1. Oui
  0. Non
  2. Partiel
  - 1.1 La section du rapport réservée à l'exposé de l'issue de la PS est-elle remplie?
    1. Oui, elle contient des renseignements utiles<sup>8</sup>.
    2. Oui, mais les renseignements ne sont pas utiles.
    0. Non

---

<sup>5</sup> Codez la PS comme une PSAE de 15 jours (1) si la variable TATYPE (type de PS)=1 et la variable PURPOSE (motif d'octroi)=7; codez la PS comme une PSSE de 15 jours (2) si TATYPE=2 et PURPOSE=7; codez la PS comme une PSSE de 60 jours (3) si TATYPE=2 et PURPOSE=8.

<sup>6</sup> Reportez-vous à la liste nationale des établissements, répertoriés par région.

<sup>7</sup> Voir «Instructions» pour la façon de classer les PS selon qu'elles prévoient des jours d'absence consécutifs ou non consécutifs.

<sup>8</sup> Les renseignements consignés devraient être codés comme utiles s'ils font état de l'issue de la PS et/ou des activités auxquelles le délinquant s'est livré pendant sa permission.

2. Le Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas rédigé après la date de la sortie du délinquant contient-il des renseignements sur l'issue de la PS?

1. Oui                      0. Non                      3. Aucun RREC après la sortie

**Passez à la section B.**

**PS prévoyant des jours d'absence non consécutifs**

1. Combien de dates de départ comportait l'ensemble des sorties<sup>9</sup> effectuées en vertu de la PS?

\_\_\_\_\_

2. Quel est le numéro de décision de la PS? \_\_\_\_\_

3. Quelle était la première date de départ? \_\_\_\_\_ (aammjj)

4. Quelle était la dernière date de retour? \_\_\_\_\_ (aammjj)

5. Pendant combien de jours le délinquant s'est-il effectivement absenté de l'établissement en vertu de cette PS<sup>10</sup>? \_\_\_\_\_

6. Quelle est la fréquence des sorties que le délinquant a effectuées en vertu de cette PS?

- 1. une par semaine.
- 2. entre deux et quatre par semaine.
- 3. cinq par semaine.
- 4. plusieurs par mois (mais moins d'une par semaine).
- 5. une par mois.
- 6. une à tous les deux mois.
- 7. selon les besoins (à intervalles non réguliers).
- 8. autres (précisez) : \_\_\_\_\_

7. Le Rapport d'évaluation à la suite d'une permission de sortir porte-t-il sur la PS en question<sup>11</sup>? 1.

- Oui                      0. Non                      2. Partiellement

\_\_\_\_\_

<sup>9</sup> Il s'agit de l'ensemble des sorties effectuées en vertu d'une seule PS de 15 ou de 60 jours.

<sup>10</sup> Pour calculer le nombre effectif de jours, comptez le nombre de jours entre chaque date de départ et chaque date de retour, puis totalisez le nombre de jours d'absence pour chaque date de départ de l'ensemble des sorties autorisées en vertu de cette PS.

7.1 La section du rapport réservée à l'exposé de l'issue de la PS traite-t-elle de la PS en question?

1. Oui, renseignements utiles<sup>12</sup>      2. Oui, renseignements inutiles      0. Non

8. Le porte-t-il sur la dernière sortie effectuée en vertu de cette PS? Rapport d'évaluation à la suite d'une permission de sortir

1. Oui      0. Non      2. Partiellement

8.1 La section du rapport réservée à l'exposé de l'issue de la PS traite-t-elle de cette dernière sortie?

1. Oui, renseignements utiles      2. Oui, renseignements inutiles      0. Non

9. Le Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas rédigé après la date de départ du délinquant contient-il des renseignements sur l'issue de la PS<sup>13</sup>?

1. Oui, renseignements utiles      2. Oui, renseignements inutiles

3. Pas de RREC postérieur à la PS      0. Non

=====  
**Répondez aux questions des sections B à E que la PS prévoit des jours d'absence consécutifs ou non consécutifs.**

## **B. Documents**

1. Existe-t-il un Plan correctionnel en format électronique, antérieur à la PS?

1. Oui      0. Non

1.1 Si **Oui**, est-ce le premier Plan correctionnel?      1. Oui      0. Non

1.2. Si la réponse à la question n°1 est **Oui**, le Plan correctionnel fait-il état de la PS pour perfectionnement personnel?      1. Oui      0. Non

1.3. Si la réponse à la question n°1 est **Non**, les autres documents font-ils état d'un Plan correctionnel sur support papier?      1. Oui      0. Non      3. Inconnu

2. Existe-t-il un Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas en format électronique, antérieur à la PS?

1. Oui      0. Non

---

<sup>11</sup> Pour répondre à cette question, utilisez le numéro du permis de sortie.

<sup>12</sup> Les renseignements consignés devraient être codés comme utiles s'ils font état de l'issue de la PS et/ou des activités auxquelles le délinquant s'est livré pendant sa permission.

<sup>13</sup> Le RREC doit être postérieur à la première sortie effectuée en vertu de la PS, mais peut avoir été rédigé après n'importe laquelle des sorties visées par cette PS.



2.1 La PS en question fait-elle l'objet d'un Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas?

1. Oui                      0. Non

2.1.1 Si la réponse à la question n°2.1 est **Oui**, la PS en question est-elle mentionnée explicitement dans un RREC antérieur à celui-là?

1. Oui                      0. Non                      3. Aucun RREC antérieur

2.2 La recommandation formulée dans le Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas visant l'octroi de la PS de 15 ou 60 jours pour perfectionnement personnel était-elle :

1. très favorable?
2. favorable?
3. neutre?
4. prudente?
5. autre? (Précisez) : \_\_\_\_\_

3. Quel est le score du délinquant à l'Échelle d'ISR<sup>14</sup>? \_\_\_\_\_

### **C. Qualité des documents par rapport au plan structuré de mise en liberté**

1. Répondez aux questions suivantes à l'aide de l'échelle qui suit chacune des questions.

1.1 Est-il question de la PS dans le Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas ou dans le Plan correctionnel?

- 0 - Aucun document ne fait état de la PS.
- 1 - Un document fait état de la PS.
- 2 - Au moins deux documents font état de la PS.

1.2 Les objectifs de la PS sont-ils précisés dans le Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas?

- 0 - Aucun objectif n'est précisé.
- 1 - Objectifs généraux.
- 2 - Les objectifs sont précisés, accompagnés de buts précis.

---

<sup>14</sup> Inscrivez 99 si aucun score n'est indiqué, et 98 si le délinquant est autochtone.

1.3 Le programme auquel le délinquant doit participer est-il précisé dans le Rapport *récapitulatif sur l'évolution du cas* ou le *Plan correctionnel*?

0 - Aucun programme n'est indiqué.

1 - La nature générale du programme est indiquée (p. ex. traitement de la toxicomanie).

2 - Un programme de traitement particulier est indiqué (p. ex. traitement de la toxicomanie à la Maison Jean-Lapointe).

1.4 Le but de la PS correspond-il aux besoins du délinquant tels qu'ils sont décrits dans le Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas ?

0 - Le programme ou le but de la PS n'a aucun rapport avec les besoins indiqués, ou n'y répond pas.

1 - Répond à un besoin indiqué.

2 - Répond à plusieurs besoins indiqués.

9 - Besoins inconnus ou but de la PS inconnu; non précisés au dossier.

#### D. Caractéristiques des PS

1. Quelle est la nature du programme de traitement visé par la PS? (Si elle ne vise **aucun traitement**, passez à **D2.**)

traitement de l'alcoolisme	1. Oui	0. Non
traitement de la toxicomanie	1. Oui	0. Non
maîtrise de la violence <sup>15</sup>	1. Oui	0. Non
counseling psychologique/ psychiatrique	1. Oui	0. Non
traitement pour délinquants sexuels	1. Oui	0. Non
développement des aptitudes cognitives	1. Oui	0. Non
sensibilisation à d'autres cultures	1. Oui	0. Non
formation scolaire ou professionnelle	1. Oui	0. Non
préparation à l'emploi	1. Oui	0. Non
offices du culte	1. Oui	0. Non
autres <sup>16</sup> (précisez) : _____	1. Oui	0. Non

<sup>15</sup> Sont inclus les programmes de maîtrise de la colère, de lutte contre la violence familiale, de traitement pour délinquants violents et les autres programmes de traitement semblables.

1.1 Si la PS vise la participation à un programme de traitement, combien d'heures par jour le délinquant consacre-t-il à ce programme? \_\_\_\_\_ heures<sup>17</sup>,

**et**

1.2 Où le délinquant passe-t-il le reste de la journée?

à l'école 1. Oui 0. Non 3. Inconnu

au travail 1. Oui 0. Non 3. Inconnu

à la recherche d'un emploi 1. Oui 0. Non 3. Inconnu

à des loisirs 1. Oui 0. Non 3. Inconnu

à rendre visite à des parents et amis 1. Oui 0. Non 3. Inconnu

autres activités (précisez) : \_\_\_\_\_ 1. Oui 0. Non 3. Inconnu

2. La PS en question vise-t-elle à permettre au délinquant de travailler?

1. Oui 0. Non 3. Inconnu

2.1 Si **Oui**, s'agit-il d'un emploi continu ou d'une variété de tâches?

1. Emploi continu 2. Variété de tâches 3. Inconnu

2.2 Si **Oui**, précisez la nature de son travail? \_\_\_\_\_

3. La PS en question vise-t-elle à permettre au délinquant de se soumettre à une évaluation afin qu'il puisse participer à un programme au sein de la collectivité?

1. Oui 0. Non 3. Inconnu

4. Les documents font-ils explicitement état de la préparation du délinquant à :

(a) la semi-liberté 1. Oui 0. Non

(b) la libération conditionnelle totale 1. Oui 0. Non

(c) la liberté d'office 1. Oui 0. Non

---

<sup>16</sup> Sont exclus le travail (un emploi), les évaluations et toute autre activité qui ne visent pas le traitement ou le perfectionnement personnel du délinquant.

<sup>17</sup> Si le nombre d'heures par jour consacrées au programme de traitement est inconnu, inscrivez 99.

5. À quelles conditions la PS est-elle assujettie?

s'abstenir de toute substance intoxicante	1. Oui	0. Non
analyses d'urines ou alcootests	1. Oui	0. Non
éviter certains endroits	1. Oui	0. Non
éviter tout contact avec la victime	1. Oui	0. Non
s'abstenir de tout contact avec des délinquants connus	1. Oui	0. Non
se présenter à la police ou au bureau de libération cond.	1. Oui	0. Non
s'abstenir de conduire un véhicule automobile	1. Oui	0. Non
s'abstenir de tout contact avec des enfants	1. Oui	0. Non
être sous la surveillance d'une escorte ou d'une autre personne	1. Oui	0. Non
autres (précisez) : _____	1. Oui	0. Non

6. Le délinquant a-t-il passé la nuit en dehors de l'établissement lors d'une sortie visée par la PS en question?

1. Oui                      0. Non

6.1 Si **Oui**, où a-t-il logé<sup>18</sup>?

1. CCC
2. CRC ou ERC
3. centre de traitement
4. autre établissement correctionnel
5. CCC/ CRC/ ERC et centre de traitement
6. chez des parents ou amis
7. lieu d'hébergement inconnu
8. autres (précisez) : \_\_\_\_\_

---

<sup>18</sup> Reportez-vous à la liste des CCC et des CRC.

7. Quels sont les besoins établis du délinquant?

scolarité / compétences professionnelles	1. Oui	0. Non	3. Inconnu
consommation d'alcool	1. Oui	0. Non	3. Inconnu
stabilité comportementale ou affective	1. Oui	0. Non	3. Inconnu
fréquentations / autres relations importantes	1. Oui	0. Non	3. Inconnu
consommation de drogues	1. Oui	0. Non	3. Inconnu
situation de l'emploi	1. Oui	0. Non	3. Inconnu
gestion financière	1. Oui	0. Non	3. Inconnu
santé	1. Oui	0. Non	3. Inconnu
logement	1. Oui	0. Non	3. Inconnu
relations matrimoniales ou familiales	1. Oui	0. Non	3. Inconnu
aptitude mentale	1. Oui	0. Non	3. Inconnu
comportement sexuel	1. Oui	0. Non	3. Inconnu
valeurs/ attitudes	1. Oui	0. Non	3. Inconnu

**E. Les mises en liberté sous condition au cours de la peine actuelle**

1. Avant la PS pour perfectionnement personnel en question, combien de permis de sortie le délinquant a-t-il reçu en vertu de PS de 15 jours pour perfectionnement personnel au cours de sa peine actuelle?

\_\_\_\_\_

2. Avant la PS pour perfectionnement personnel en question, combien de permis de sortie le délinquant a-t-il reçu en vertu de PS de 60 jours pour perfectionnement personnel au cours de sa peine actuelle?

\_\_\_\_\_

Répondez à la question **E3** s'il s'agit d'une PS de **15 jours**, et à la question **E4** s'il s'agit d'une PS de **60 jours**.

3. Combien de PS de 15 jours pour perfectionnement personnel le délinquant a-t-il obtenu au cours d'une période de 12 mois<sup>19</sup>, y compris la PS de 15 jours en question?\_\_\_\_\_
4. Combien de PS de 60 jours pour perfectionnement personnel le délinquant a-t-il obtenu au cours d'une période de 12 mois, y compris la PS de 60 jours en question?\_\_\_\_\_

Répondez aux questions **E5, E5.1, E6, E6.1** si la PS en question prévoit des jours d'absence **consécutifs**.

5. Avant la PS en question, le délinquant a-t-il obtenu une PS de 15 ou de 60 jours pour perfectionnement personnel prévoyant des jours d'absence consécutifs?

1. Oui      0. Non

- 5.1 Si **Oui**, quel était l'intervalle entre la PS pour perfectionnement personnel en question et la PS précédente?

1. de 0 à 6 jours

2. de 7 à 30 jours

3. plus de 30 jours

- 5.2. Si la réponse à la question n°5 est **Oui**, quel est le rapport entre la PS pour perfectionnement personnel précédente et la PS en question?

1. aucun lien

2. même motif d'octroi

3. continuation du programme<sup>20</sup>

6. Après la PS en question, le délinquant a-t-il obtenu une PS de 15 ou de 60 jours pour perfectionnement personnel prévoyant des jours d'absence consécutifs?

1. Oui      0. Non

- 6.1 Si **Oui**, quel était l'intervalle entre la PS pour perfectionnement personnel en question et la PS suivante?

1. de 0 à 6 jours

2. de 7 à 30 jours

---

<sup>19</sup> La période de 12 mois peut précéder ou suivre la PS en question, selon que les autres PS ont été accordées avant ou après celle-ci.

<sup>20</sup> « Même motif d'octroi » se rapporte aux PS qui visent à combler le même besoin de base, alors que « continuation du programme » se rapporte aux PS qui visent à permettre au délinquant de continuer à participer à un programme de traitement particulier.

3. plus de 30 jours

6.2. Si la réponse à la question n°6 est **Oui**, quel est le rapport entre la PS pour perfectionnement personnel en question et la PS suivante?

1. aucun lien
2. même motif d'octroi
3. continuation du programme